



Plan d'action en faveur des zones humides

Commune : Carolles

Automne 2024



Association AVRIL

Natacha PANSIOT, Chargée de mission zones humides
L'Aquascole – 1 rue du Viquet
50200 SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
02.33.19.00.37



Sommaire

INTRODUCTION	4
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
1. Généralité des zones humides.....	5
1.1. Définition des zones humides.....	5
1.2. En France.....	5
1.3. Département de la Manche	5
1.4. Les causes de la disparition et de la dégradation des milieux humides	6
1.5. Les enjeux de préservation	7
ETAT DES LIEUX DES MILIEUX HUMIDES DE CAROLLES.....	8
1 Localisation du site d'étude	8
2 Description sommaire.....	8
3 Statuts et limites du site	8
Régime foncier :.....	8
4 Maitrise d'usage	14
5 Statuts réglementaires	14
6 Les usages actuels et anciens	14
7 Environnement local.....	16
8 Les zones humides communales de Carolles en chiffres.....	16
8.1 Calcul	16
8.2 Carte communale	17
9 Classification des zones humides communales.....	18
9.1 Résultats : fiche des parcelles étudiées des 4 zones	19
PROPOSITION DES ACTIONS A MENER EN FAVEUR DES MILIEUX HUMIDES	28
1 La gestion.....	28
1.1 Rédaction de plans de gestion par secteurs	28
1.2 Rédaction de bail rural environnemental	28
2 Le foncier	29
2.1 Acquisition foncière	29
2.2 Exonération de taxe foncière pour les habitants.....	29
3 Protection des zones humides.....	30
3.1 Classement dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal	30
3.2 Autres mesures de protection réglementaire	31
4 Communication et valorisation pédagogique	31
4.1 Sensibilisation et information des différents types de publics.....	31
4.2 Formation des personnels	31

Annexes :	32
1 Bail rural environnemental.....	32
2 Financement Achat foncier AESN	32
3 Financement Restauration / entretien AESN	32
4 Document PLUi	32
5 Plaquette d'exonération DREAL	32

INTRODUCTION

Les zones humides sont des écosystèmes précieux en raison de leur biodiversité et des services qu'elles offrent à la société. Il est crucial de les préserver pour maintenir l'équilibre des bassins versants. Des inventaires ont été réalisés en 2011 (Peter Stalleger sur la zone 2AUt de la Manouillère) et 2024 (projet ABC* de Carolles par le bureau d'études Safolia) pour élaborer un plan d'action visant à protéger ces zones.

Des actions seront entreprises pour suivre l'évolution des sites et les classer en fonction de leur importance.

À Granville Terre et Mer, des études ont confirmé l'importance des zones humides pour préserver l'identité et la qualité paysagère et biologique du territoire. Cependant, la pression du développement urbain et agricole a entraîné une diminution de ces zones, ce qui a engendré des répercussions sur la biodiversité et les ressources en eau douce (qualité et quantité d'eau).

La commune de Carolles a décidé de travailler avec l'Association AVRIL pour élaborer un plan d'action en faveur des zones humides. Ce plan implique les acteurs locaux et vise à protéger ces milieux fragiles. Des actions concrètes seront mises en place sur plusieurs années pour assurer la préservation et le suivi des zones humides.

L'association AVRIL en quelques mots :

Depuis 1983, l'association AVRIL se donne comme priorité de promouvoir la préservation des écosystèmes aquatiques et l'amélioration de la qualité de l'eau auprès de tous les publics par l'éducation, l'information, et la sensibilisation. AVRIL anime de nombreuses actions auprès de tous les publics du territoire de La Manche (biodiversité terrestre, milieux aquatiques, transition et enjeux de développement durable, jeunesse, mobilité internationale et interculturalité).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Généralité des zones humides

1.1. Définition des zones humides

Selon le code l'environnement Article L211-1

« On entend par zone humide tout terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles* pendant au moins une partie de l'année. »

*Végétation hygrophile : végétation dont les besoins en eau sont importants

On peut les regrouper en 3 grandes catégories :

- les zones humides côtières (marais côtiers, vasières et prés salés, estuaires...) ;
- les zones humides liées aux eaux courantes (berges rivières, prairies inondables ou humides, annexes hydrauliques) ;
- les zones humides liées aux eaux stagnantes (marais, tourbières, étangs et mares, berges des lacs...)

1.2. En France

Les travaux cartographiques les plus récents (2014, en cours d'actualisation) estiment que les milieux potentiellement humides couvrent environ 23 % du territoire métropolitain, soit près de 13 millions d'hectares.

Les zones humides ont fortement régressé partout en France depuis plusieurs décennies. Si les causes de régression et d'altération de ces milieux sont multiples, leur aménagement (drainage, mise en culture, plantation de peupliers, urbanisation...) et la pollution de l'eau (en particulier l'eutrophisation) en sont les deux principales. Au cours du dernier siècle, plus de 50% des milieux humides (mares, prairies humides, prés salés...) ont été détruits.

Une dynamique en faveur des zones humides est observée désormais depuis plusieurs années, notamment avec le renforcement des mesures de protection et de gestion dans le cadre, entre autres, de Natura 2000. Cependant, seulement **6% des habitats humides naturels d'intérêt communautaire évalués sur la période 2013-2018 sont dans un état de conservation favorable**.

L'état de milliers de milieux humides « ordinaires » est mal connu, alors que l'effet cumulé de la dégradation de ces milieux à l'échelle d'un bassin versant engendre des conséquences graves, en particulier pour la qualité et la quantité de la ressource en eau.

1.3. Département de la Manche

Dans la Manche, les zones humides ne représentent actuellement qu'1% du territoire. Elles sont en forte régression, surtout pour les petites zones humides de quelques hectares.

Trois grandes zones humides se démarquent dans le département : marais du Cotentin et du Bessin, la Baie des Veys et la baie du Mont-Saint-Michel. Ces zones humides fournissent un service écosystémique important en matière de dénitrification des eaux. Pour le PNR du marais du Cotentin et du Bessin, le coût annuel de la dénitrification est évalué à un montant compris entre 2,4 et 3,2 millions d'euros si ces milieux étaient supprimés.

1.4. Les causes de la disparition et de la dégradation des milieux humides

Les milieux humides ont souvent été dégradés ou détruits au nom de l'intérêt de la société : contrôle des inondations, transport, élimination des marais « insalubres », urbanisation, etc. Il existe de nombreuses causes de disparition des zones humides, en voici quelques-unes qui peuvent être liées au territoire de Carolles.

Déprise et boisement de terres agricoles :

La déprise agricole sur certains milieux humides (fonds de vallons par exemple) a conduit à leur enrichissement. Ces espaces maintenus ouverts par les activités humaines se sont fermés progressivement, entraînant alors une banalisation des milieux et par la même occasion l'appauvrissement de la flore et la faune.

Les plantations de peupliers ou de résineux sur milieux humides entraînent des modifications paysagères et écologiques d'autant plus profondes qu'elles sont menées de façon intensive : destruction de milieux à fort potentiel biologique, épuisement des sols, appauvrissement considérable de la faune et de la flore, assèchement par abaissement de la nappe d'eau...

Aménagements des cours d'eau

Dans leur grande majorité, les cours d'eau français ne sont pas « naturels ». La plupart des cours d'eau ont fait l'objet de profundes modifications. Toutes ces interventions perturbent profondément le fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau et donc des zones humides. L'impact de ces modifications se traduit par le fait que les zones humides ne sont plus connectées au cours d'eau et que les crues naturelles sont empêchées ; des crues pourtant propices à la reproduction de certains poissons comme le brochet, mais aussi d'amphibiens, comme la grenouille rousse. Ces zones sont également exploitées par les oiseaux, notamment les migrateurs, qui y trouvent leur nourriture.

Arrivée d'espèces exotiques envahissantes

Certaines espèces animales ou végétales « envahissantes » déséquilibrent gravement les écosystèmes des milieux humides. Elles peuvent fragiliser des berges et des ouvrages, banaliser les paysages, perturber les écoulements et la sédimentation, limiter les échanges gazeux, modifier l'acidité et atténuer la lumière dans les espaces où elles vivent.

Développement de l'urbanisation et des infrastructures

La pression urbaine est une cause majeure de destruction des zones humides. Elle s'accentue aujourd'hui.

Prélèvement d'eau

L'augmentation croissante des prélèvements d'eau est devenue un problème préoccupant pour le maintien de la qualité écologique des écosystèmes humides et aquatiques. Les prélèvements d'eau pour les besoins en agriculture (la superficie irriguée a été multipliée par trois entre 1970 et 1990), de l'industrie (centrales nucléaires, industries de papeterie...) et de l'alimentation en eau potable peuvent avoir un impact important sur le fonctionnement hydrologique des zones humides, le niveau des cours d'eau et des nappes phréatiques si les prélèvements sont excessifs.

Intensification de l'agriculture

L'intensification des pratiques culturales actuelle résulte du progrès technologique, mais aussi et surtout des politiques d'aménagement rural (primes, attribution de quotas, exonérations fiscales, remembrement...). Ces pratiques ont favorisé l'intensification des productions aux dépens des milieux naturels.

Ces évolutions ont entraîné la dégradation de nombreux milieux humides, voire leur disparition : assèchement par drainage, transformation des prairies en labours, eutrophisation (apports excessifs d'engrais), augmentation de la fréquence de fauche des prairies, rectification de ruisseaux, etc.

1.5. Les enjeux de préservation

Les zones humides fournissent des services écosystémiques, c'est-à-dire des services gratuits offerts à l'Homme par les écosystèmes. Ces services se divisent en trois grandes catégories : les services d'approvisionnement, les services de régulation et les services socioculturels.

Voici leurs rôles bénéfiques à notre société :

- **Régulation des inondations**

Les milieux humides stockent l'eau issue du ruissellement du bassin versant situé en amont et celle des crues, lorsque les rivières débordent dans leur lit majeur, aussi appelé zone d'expansion des crues.

En stockant l'eau, ils atténuent les crues en réduisant les débits (pic de crue) et ralentissent la propagation de la crue en aval. Ils contribuent à réduire les risques d'inondation.

Le service régulation des crues n'est plus assuré sur un bassin versant si la surface de milieux humides est inférieure à 7 % de la superficie totale du bassin versant.

- **Biodiversité**

Les milieux humides sont des écosystèmes riches qui offrent des conditions favorables au développement (rôle d'habitat d'espèces) et au déplacement (rôle de corridor écologique) de nombreuses espèces végétales et animales, souvent rares ou menacées, mais aussi ordinaires. Elles abritent 50 % des espèces d'oiseaux et 100 % des amphibiens.

- **Améliore la qualité de l'eau et la production d'eau potable**

Grâce à leur positionnement à l'interface entre la nappe alluviale et les eaux de surface, les milieux humides (faune et flore en surface et dans les sols) jouent un rôle de « rein » en piégeant et en assimilant certains polluants (interception des matières en suspension, régulation des nutriments, rétention des micropolluants). Ils contribuent à l'amélioration de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

Le service d'épuration de l'eau n'est plus assuré sur un bassin versant si la superficie des milieux humides est inférieure à 5% de la superficie totale du bassin versant.

- **Recharge des eaux, souterraines et soutien d'étiage**

Les milieux humides participent à l'alimentation en eau des aquifères plus ou moins profonds. Ils contribuent également, notamment en période d'étiage, à l'alimentation des réseaux hydrographiques.

- **Rétention des matières en suspension et protection des berges**

Les milieux humides retiennent les matières en suspension. Ils participent également au renforcement et à la préservation des berges des rivières.

- **Atténue le changement climatique en piégeant le carbone**

Grâce à la photosynthèse de la végétation, les zones humides piégent 30% du carbone dans les sols. Les prairies humides ont une capacité de stockage de carbone de 70 tonnes/ha sur les 30 premiers cm du sol, soit 2 fois plus qu'un champ de grande culture. Retourner une prairie humide en culture engendre une émission de 2.6 à 4.6 t de CO₂/ha/an.

ETAT DES LIEUX DES MILIEUX HUMIDES DE CAROLLES

1 Localisation du site d'étude

Le site se situe sur la commune de Carolles, dans la communauté de communes de Granville Terre et Mer dans le département de la Manche. C'est une commune bordant un littoral rocheux. Elle est divisée en deux bassins versants : au nord, la Baie du Mont-Saint-Michel : centre baie, et au sud, Sée et Côtiers Granvillais. (Voir carte de localisation du site).

Coordonnée centroïde de la commune GPS WGS84 : 48.748822, -1.559113

2 Description sommaire

Les parcelles choisies sont des milieux naturels humides qui appartiennent à la commune de Carolles. Ce sont en majorité des prairies humides avec quelques mégaphorbiaies et des bois alluviaux. Certaines parcelles sont exploitées et d'autres en déprise agricole. 4 secteurs ont été choisis pour être prospectés : La Manouillère sud, La Manouillère nord, Moulin de Carolles, et la Vallée des peintres.

3 Statuts et limites du site

Régime foncier :

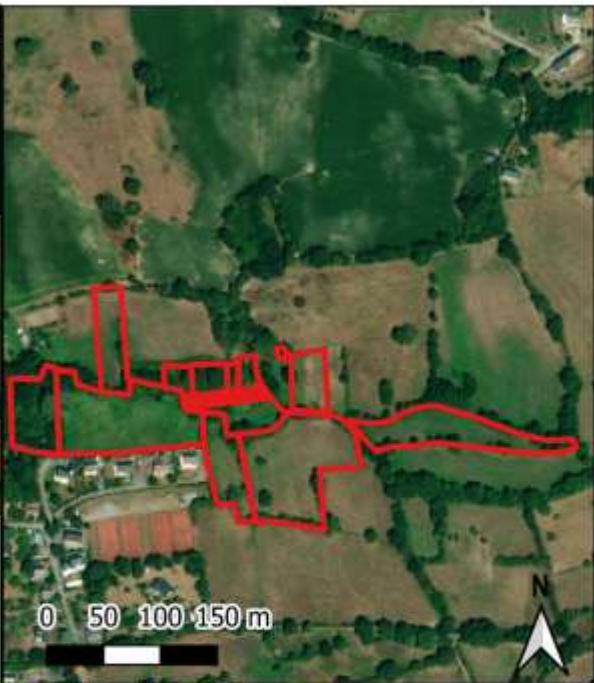
Les parcelles concernées par cette étude sont la propriété de la commune de Carolles. Les sites comptent au total 26 parcelles pour une superficie totale de 87413 m² soit 8ha7413. Ces dernières sont cadastrées (cf. tableau 1 et carte de localisation du site).

Commune	Préfixe	Section	N° parcelles	Superficie m ²	Lieu-dit	Secteurs
Carolles	000	AH	127	79	–	La Manouillère Nord
			129	1582		
			133	4210		
			179	7190		
			180	1555		
			181	2550		
			193	6850		
			194	391		
			195	303		
			197	490		
			198	235		
			203	801		
			204	530		
			205	2200		
			208	2693		
	000	AH	302	4360	–	Vallée des peintres
			373	6551		
			374	580		

		368	346		
000	AE	355	275	-	Moulin de Carolles
	AK	27	12975		
	AI	422	3820		
	AI	16	635		
000	AI	127	13685	-	La Manouillère Sud
		131	6897		
		142	5640		

Carte de localisation du site secteur La Manouillère
Nord & accès au site

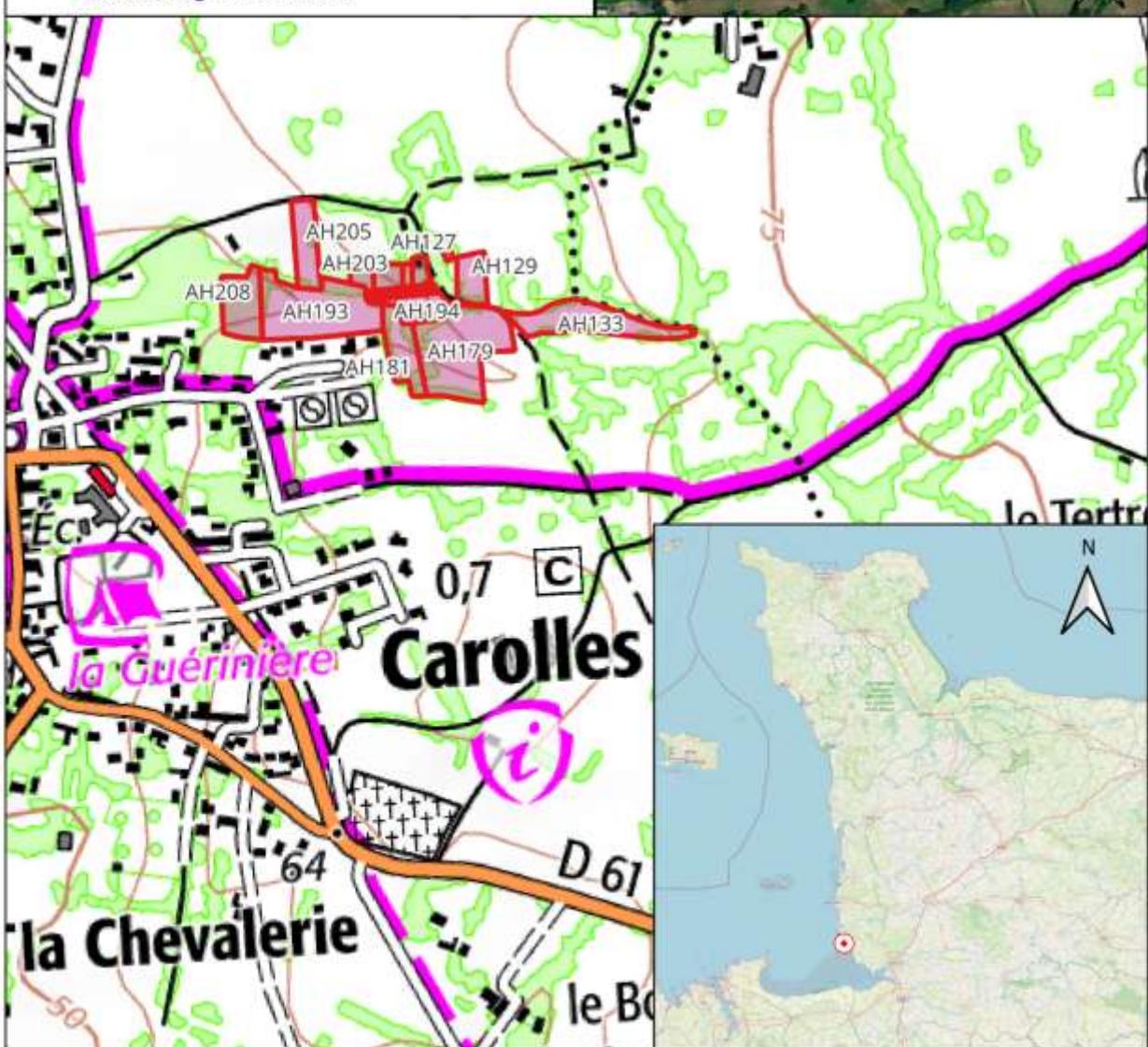
AH127, AH129, AH133, AH179, AH180, AH181,
AH193, AH194, AH195, AH197, AH198, AH203,
AH204 AH205, AH208



Chemins d'accès

— Piétons

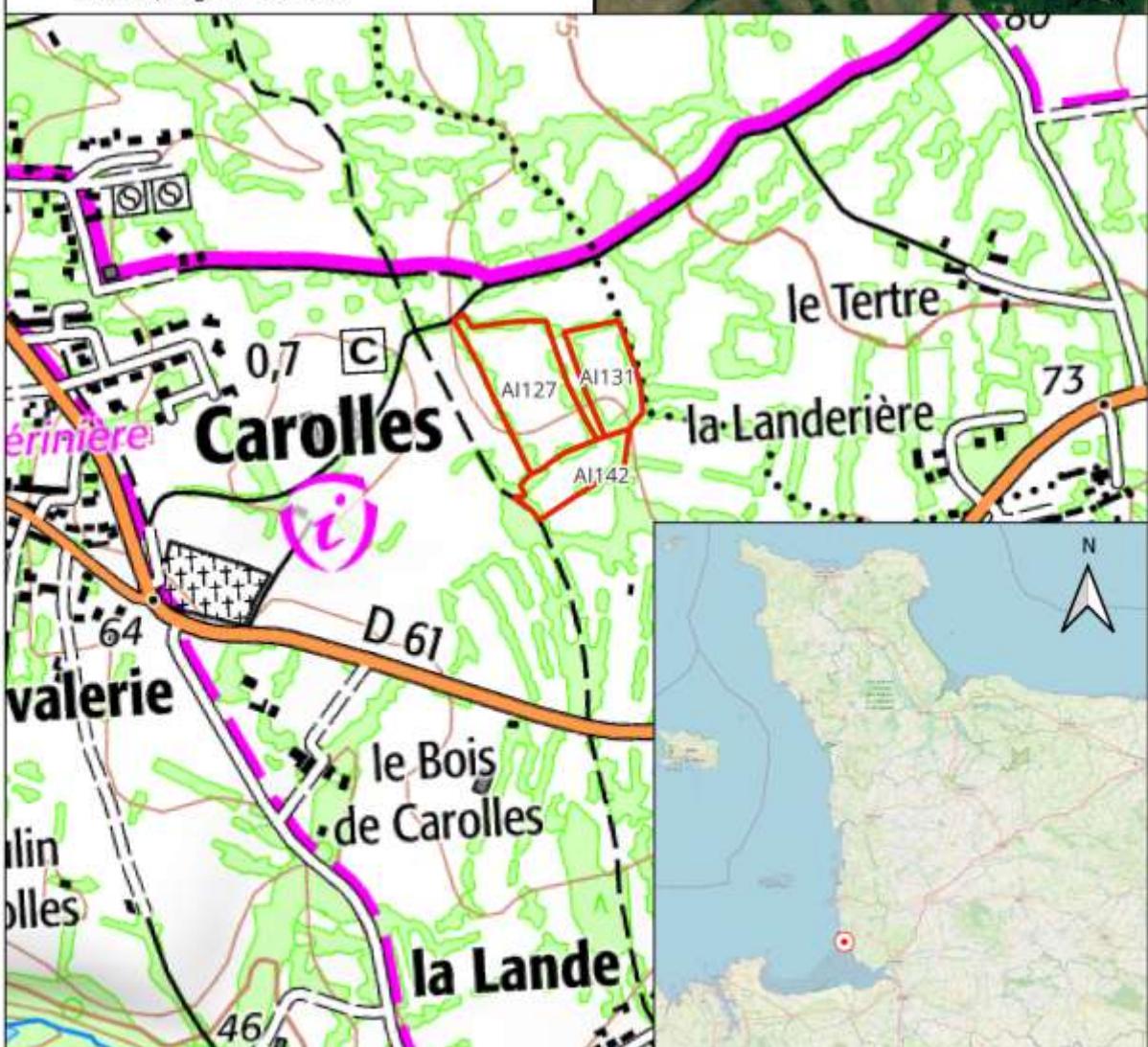
- - Piétons/engins motorisés



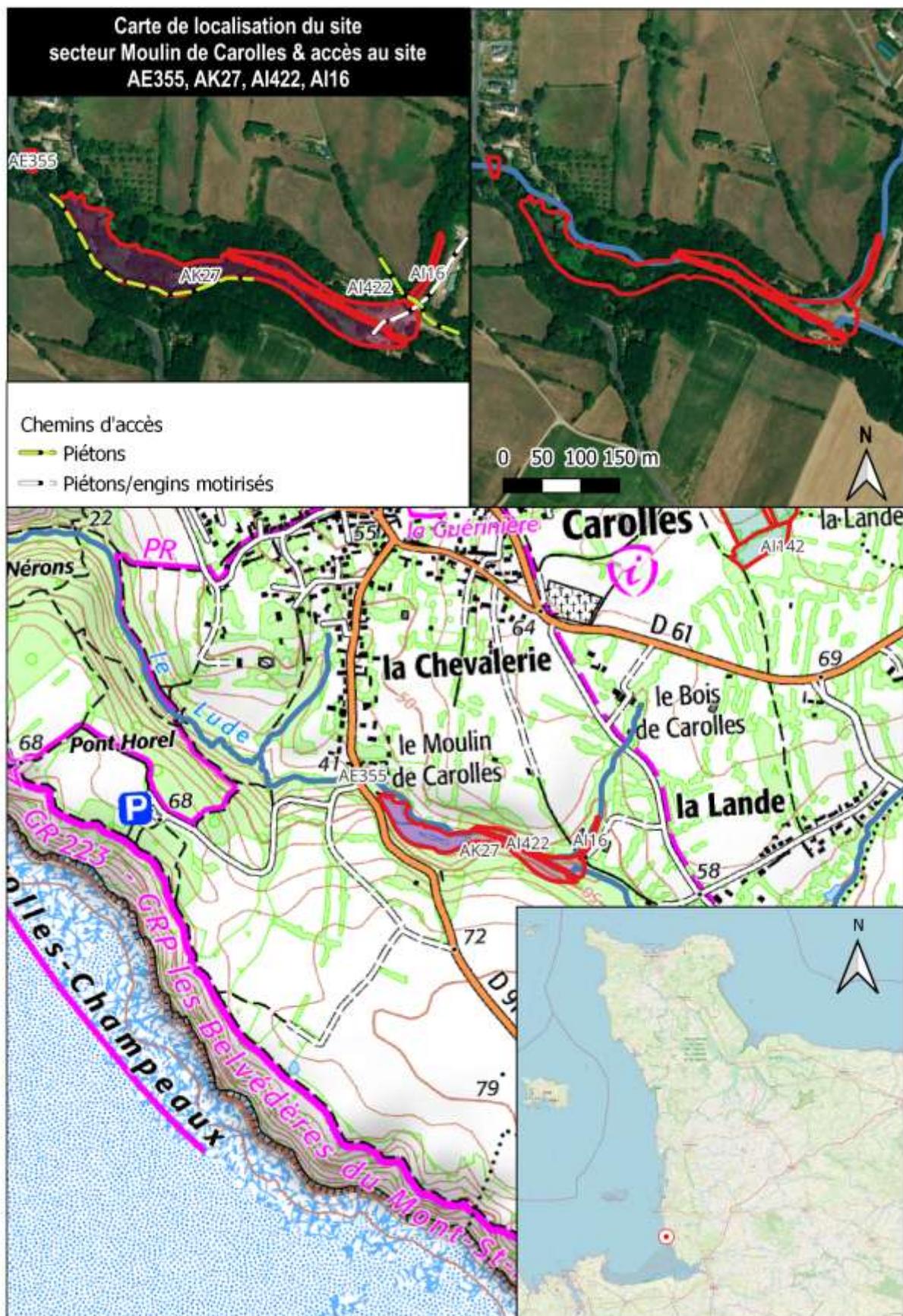
Carte de localisation du site secteur La Manouillère
Sud & accès au site
AI127, AI131, AI142



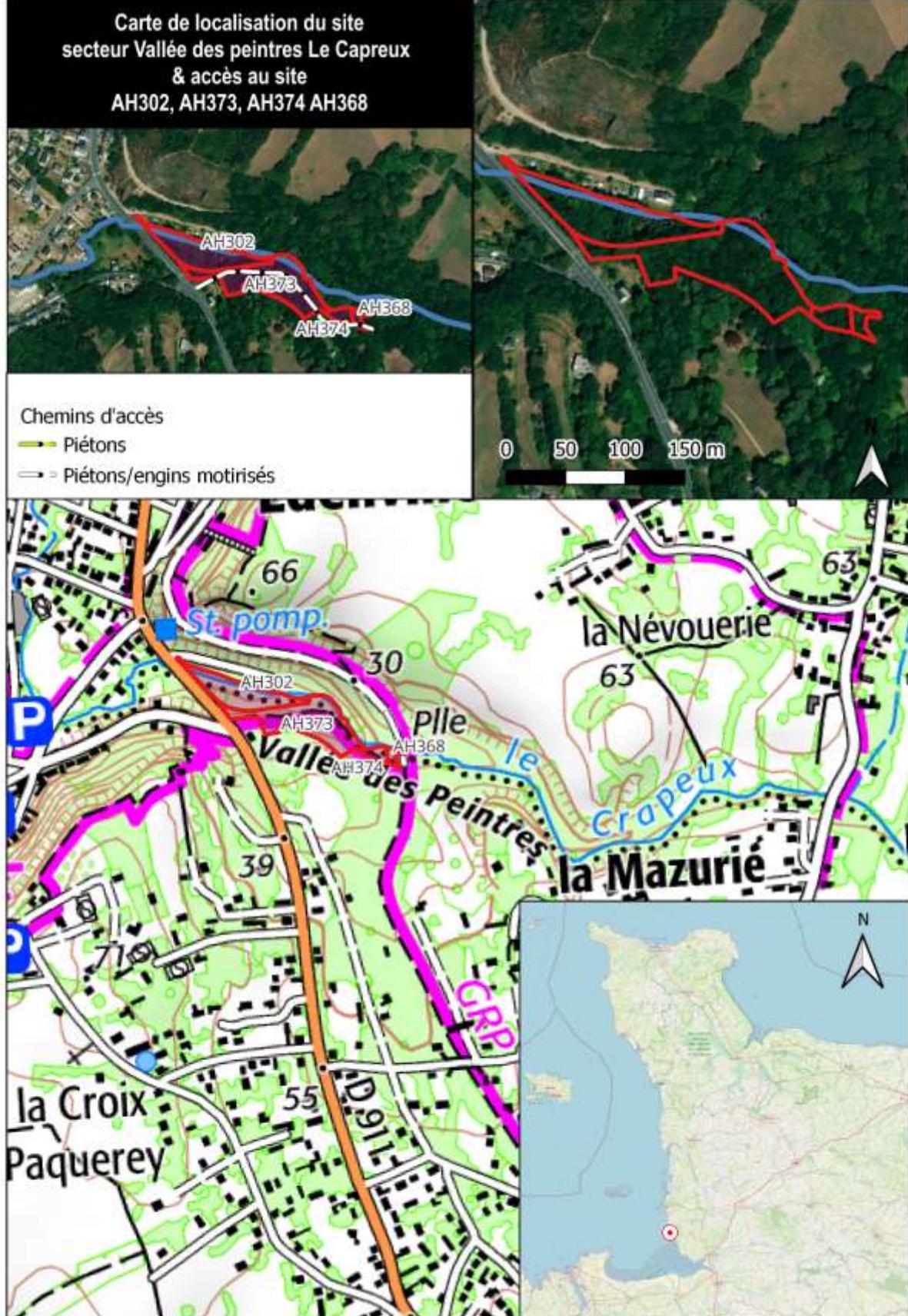
Chemin d'accès
— Piétons
— Piétons/engins motorisés



Carte de localisation du site
secteur Moulin de Carolles & accès au site
AE355, AK27, AI422, AI16



Carte de localisation du site
secteur Vallée des peintres Le Capreux
& accès au site
AH302, AH373, AH374 AH368



4 Maitrise d'usage

Les parcelles cadastrées concernées par cette étude sont la propriété de la commune Carolles qui en détient donc les droits d'usage. L'accès au site est autorisé au public. Aucun droit de chasse n'est concédé sur ces parcelles. Les parcelles ne sont grevées d'aucune servitude. Certaines parcelles sont liées à des baux.

5 Statuts réglementaires

Les parcelles concernées par ce document sont inscrites en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carolles, approuvé en 2019. Les sites sont concernés par les dénominations A (zone agricole) et Np (zone de protection de site en raison du caractère paysager et patrimonial remarquable).

Les sites ne comportent pas de statuts réglementaires environnementaux particuliers (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier, Réserve naturelle.).

Néanmoins, une partie des parcelles est caractérisée comme zone humide potentielle par la DREAL. Ce type de milieu est protégé par la réglementation européenne et française par quatre principaux textes de loi (la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ; la Directive Cadre sur l'Eau ; la Loi Relative au Développement des Territoires Ruraux et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006).

6 Les usages actuels et anciens

En 70 ans, la commune de Carolles a fortement été urbanisée sur les parties Nord et Sud Est du bourg. Le maillage parcellaire agricole a été simplifié. La fusion parcellaire a supprimé des vergers et des haies existantes pour laisser place à une agriculture plus intensive (maïs).

Le secteur des peintres



Le boisement alluvial est plus prononcé actuellement. La parcelle AH302 était, dans les années 50, exploitée en prairie de fauche ou pâturage extensif. Cette prairie était sûrement une prairie humide.

Le secteur de la Manouillère Nord



Certaines parcelles comportaient quelques vergers qui ont disparu au fur et à mesure de la transformation des pratiques agricoles. Quelques reliques sont encore présentes sur le site. La parcelle AH208, qui était une prairie humide, est devenue un boisement humide.

Le secteur La Manouillère Sud



Ce secteur a peu évolué. Les quelques vergers existants n'ont pas été remplacés. Les prairies humides actuelles ont donc toujours été soit pâturées ou soit fauchées.

Le secteur Moulin de Carolles



Le secteur AK27 s'est fortement boisé, les prairies humides d'autrefois se sont transformées en boisement marécageux avec des plans d'eau sur la partie ouest. La partie Est quant à elle a eu un remaniement sur son sol avec l'apparition d'une zone de moto cross, détruisant une partie de la zone humide. La parcelle AI422 a, elle aussi, été grandement modifiée avec un remblayage de la zone humide et l'apparition d'une ripisylve plus prononcée.

7 Environnement local

Le secteur est le siège d'une agriculture plutôt raisonnée avec des prairies de fauche et des cultures de maïs ou de blés.

8 Les zones humides communales de Carolles en chiffres

8.1 Calcul

Le calcul de la superficie de la commune incluant les zones humides a été réalisé en utilisant deux types de modèles. Voici les résultats ci-dessous.

- Modèle MH_probS_Normandie 2023: **36Ha4035** potentielle de zone Humide sur Carolles
- Modèle DREAL ZH 2016 : **12Ha635**
- Fusion des deux Modèles fait un 397075 m² soit au total **39Ha707** de zones humides sur la commune de Carolles.

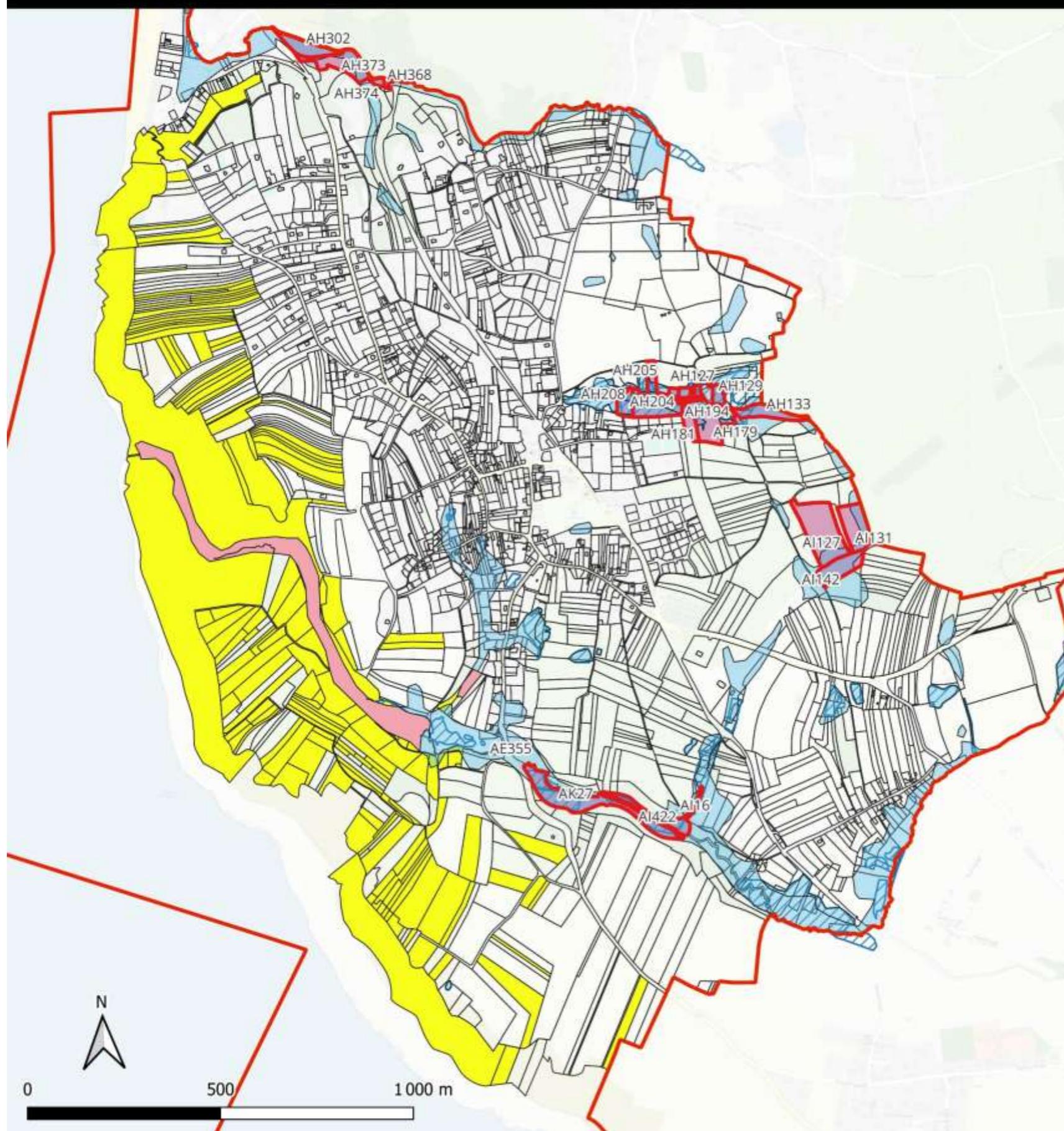
La municipalité pourrait intervenir en soutenant les zones humides jusqu'à hauteur de 22% sur son territoire.

Tableau des superficies des zones humides sur la commune de Carolles

Commune Total ZH en Ha	Propriété communale parcellaire ZH Ha	Propriété privée Parcellaire ZH en Ha	Propriété du Conservatoire du littoral	Action en faveur des ZH sur la commune	% des parcelles privées en ZH sur la commune
39Ha707	8Ha7413	26Ha195	4Ha7719	22%	65%

8.2 Carte communale

Cartographie des zones Humides de CAROLLES (Granville Terre et Mer)



Données synthétiques de CAROLLES

SURFACE TOTAL Ha ZH sur la commune 39Ha707 de ZH

Propriété communale parcellaire ZH Ha 8Ha74 de ZH

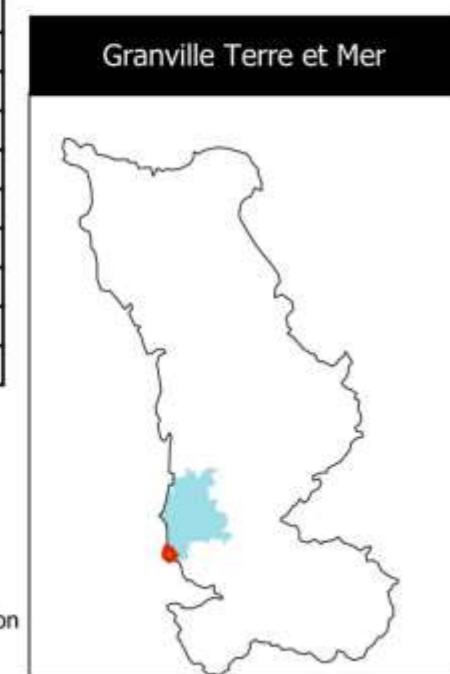
Liste des parcelles communales répertoriées par la DREAL en ZH

prefixe	section	numero	contenance
000	AH	133	4210
000	AH	302	4360
000	AH	373	6551
000	AH	179	7190
000	AH	181	2550
000	AH	193	6850
000	AH	203	801
000	AH	195	303
000	AH	194	391
000	AH	180	1555
000	AH	204	530
000	AH	208	2693
000	AH	205	2200
000	AH	198	235
000	AH	197	490
000	AH	129	1582
000	AH	127	79
000	AH	374	580
000	AH	368	346
000	AI	422	3820
000	AI	127	13685
000	AI	16	635
000	AI	142	5640
000	AI	131	6897
000	AK	27	12975

25 parcelles concernées



Conception N. PANSIOT Association AVRIL Octobre 2024.



9 Classification des zones humides communales

Afin d'établir des priorités d'actions et d'adapter les types d'interventions au niveau des enjeux de chaque zone humide, une classification provisoire et indicative a été réalisée suite à l'inventaire. Quatre catégories (1, 2, 3, 4) ont été proposées, sur la base de 5 critères :

- % de zones humides dans la parcelle cadastrée
- Etat réglementaires des espèces (faune/Flore)
- Rôle fonctionnel hydrique
Stockage d'eau (pédologique : histosol, réductique, rédoxique), inondation, alimentation en eau
- Les usages : agricoles, loisirs (chasse, pêche, randonnée, sport mécanique...) et valeur paysagère...
- Espèces exotiques envahissantes

1 & 2 : zones humides à prioriser dans un temps proche, enjeux significatifs pour les riverains de la commune.

3 & 4 : zones humides à prioriser dans un second temps.

Cette classification reflète, au moment de sa réalisation, le niveau de priorité des enjeux sur chaque site, ainsi que le niveau de connaissance et d'appréciation sur les usages et leur compatibilité avec la conservation des zones humides. Elle est donc susceptible d'évoluer si :

- Des prospections naturalistes nouvelles sont menées : certaines zones humides de catégorie 3 pouvant notamment évoluer en 2 si des espèces à forte valeur patrimoniale sont découvertes.
- De nouveaux éléments ont été observés en ce qui concerne les pratiques des usages

Voici le tableau synthétique des zones humides des propriétés de la commune de Carolles :

Secteurs	Nombre de parcelles concernées	Surface en Ha	% en zone humide	Classification globale par secteur	Actions en faveurs des zones humides
La vallée des peintres	4	1Ha183	60%	3	Maintien des bois avec retrait des espèces exotiques envahissantes
La Manouillère Nord	15	3Ha164	80%	3	Maintien des habitats ouverts et réouverture des déprises agricoles
La Manouillère Sud	3	2Ha622	45%	2	Maintien des habitats ouverts et des espèces protégées
Moulin de Carolles	4	1Ha770	100%	1	Restauration ZH de 50% du secteur

9.1 Résultats : fiche des parcelles étudiées des 4 zones

La vallée des peintres		
N° parcellaires : AH302, AH373, AH374, AH368	Surface m ² : 10183	% de zone humide : 60%
	Rôle hydrologique Régulation des inondations et épuration de l'eau.	
	Etat réglementaire des espèces Absence d'espèce réglementée	
	Les usages Aucun En bordure de chemin de randonnée	
	Présence d'espèces exotiques envahissantes Espèces de jardin, Laurier cerise	
	Potentialité Carbone retenu dans le sol : 48t CO2/an	
Note	3 Suppression des espèces exotiques envahissantes	

La Manouillère Nord

N° parcellaires : AH127, AH129, AH133, AH179, AH180, AH181, AH193, AH194, AH195, AH197, AH198, AH203, AH204, AH205, AH208	Surface m ² : 30164	% de zone humide : 80%
	Rôle hydrologique <i>Stockage en eau :</i> Sol gorgée en eau en avec horizon rédoxique et réductique et histosol	
	Etat règlementaire des espèces Présence d'amphibiens	
	Les usages Déprise agricole pour la majorité des parcelles et fauchage pour d'autres	
	Présence d'espèces exotique Absence	
	Potentialité Carbone retenu dans le sol : 168t Co2 /an	
Note 2	Remise en état des déprises agricole (fauchage ou pâturage extensif), des mares temporaires et replantation de quelques arbres de hauts jets dans les haies.	

La Manouillère Sud		
N° parcellaire: AI127	Surface m ² : 13985	% de zone humide : 35%
	Rôle hydrologique <i>Stockage en eau :</i> Sol gorgée en eau en avec horizon rédoxique et réductique	
	Etat réglementaire des espèces Absence d'espèce réglementée	
	Les usages Aucun usage actuel	
	Présence d'espèces exotique envahissante Absence	
	Potentialité Carbone retenu dans le sol : 32t Co2 /an	
3	Maintient de l'espace ouvert par une agriculture extensive.	

La Manouillère Sud		
N° parcellaire : AI131	Surface m ² : 6897	% de zone humide : 55%
	Rôle hydrologique <i>Stockage en eau :</i> Sol gorgée en eau en permanence sol avec horizon réductique	
	Etat réglementaire des espèces Absence d'espèce réglementée	
	Les usages Aucun usage actuel	
	Présence d'espèces exotique envahissante Absence	
	Potentialité Carbone retenu dans le sol : 23t CO2 /an	
Note 3	Maintien de l'espace ouvert par une agriculture extensive.	

La Manouillère Sud		
N° parcellaire : AI142	Surface m ² : 5640	% de zone humide : 90 %
	Rôle hydrologique <i>Stockage en eau :</i> Sol gorgée en eau en permanence sol avec horizon rédoxique, réductique, histosol	
	Etat réglementaire des espèces Présence d'espèces protégées : amphibiens et reptiles	
	Les usages Aucun usage actuel	
	Présence d'espèces exotique envahissante Absence	
		Potentialité Carbone retenu dans le sol : 31.5t CO2/an
Note 2	Maintien de l'espace ouvert par une agriculture extensive.	

Moulin de Carolles

N° parcellaire: AI422	Surface m ² : 3820	% de zone humide : 100 %
		<p>Rôle hydrologique</p> <p><i>Stockage en eau :</i> Sol gorgée en eau en permanence, sol avec horizon réductique</p> <p><i>Régulation des inondations du Lude</i></p> <p><i>Rôle épurateur des eaux de surfaces</i></p>
		<p>Etat règlementaire des espèces</p> <p>Zone de migration de crapauds communs (espèce protégée) et d'autres amphibiens</p>
		<p>Les usages</p> <p>Partie Ouest en libre gestion</p> <p>Partie Est, très abîmée par les remblais des activités de moto cross.</p>
		<p>Présence d'espèces exotique envahissante</p> <p>Absence</p>
		<p>Potentialité Carbone retenu dans le sol : -</p>
Note 1	Parcelle dégradée et remblayée à 80 %, zone humide fortement dégradée. Remise en état des zones de remblais et réouverture des zones en cours de fermeture. Maintien des mares temporaires, possibilité de mettre en accès un chemin de randonnée.	

Moulin de Carolles

N° parcellaire: AI16	Surface m ² : 635	% de zone humide : 100
	<p>Rôle hydrologique</p> <p><i>Stockage en eau :</i> Ru, bois humide de pente descendant sur la zone humide</p> <p>Filtration des micros polluants des eaux pluviales des activités agricoles aux alentours</p>	
	<p>Etat règlementaire des espèces</p> <p>Présence de salamandre tacheté (espèce protégée)</p>	
	<p>Les usages</p> <p>Partie Ouest en libre gestion</p>	
	<p>Présence d'espèces exotique envahissante</p> <p>Absence</p>	
		Potentialité Carbone retenu dans le sol : 4,2 tCO2/ an
Note 3	Pas d'enjeux immédiat, préservation des bois humides de pente et du ru.	

Moulin de Carolles

N° parcellaire: AK27/ AI422	Surface m ² : 16 795	% de zone humide : 100
<i>Partie Ouest</i>		<p>Rôle hydrologique</p> <p><i>Stockage en eau :</i> Sol gorgée en eau en permanence, sol avec horizon réductique</p> <p><i>Régulation des inondations du Lude</i></p> <p><i>Filtration des micros polluants</i> des eaux pluviales des activités agricoles aux alentours</p>
<i>Partie Est</i>		<p>Etat règlementaire des espèces</p> <p>Zone de migration de crapauds communs (espèce protégée) et d'autres d'espèces d'amphibiens (salamandre tacheté, triton palmé, grenouille agile, grenouille verte)</p> <p>Les usages</p> <p>Partie Ouest en libre gestion</p> <p>Partie Est est abîmée par les remblais des activités de moto cross.</p> <p>Présence d'espèces exotique envahissante</p> <p>Absence</p> <p>Potentialité Carbone retenu dans le sol : 112 t CO2 / an</p>
Note 1	Remise en état des zones de remblais et réouverture des zones en cours de fermeture. Maintien des mares temporaires, ouverture d'un sentier pédestre.	

Moulin de Carolles		
N° parcellaire: AE355	Surface m ² : 275	% de zone humide : 100
		<p>Rôle hydrologique</p> <p><i>Stockage en eau :</i> Peu important, sol en pente</p> <p><i>Régulation des inondations du Lude</i></p> <p><i>Filtration des micros polluants de bord de route</i></p>
		<p>Etat réglementaire des espèces</p> <p>Absence d'espèce réglementée</p> <p>Les usages</p> <p>Partie Ouest en libre gestion</p>
		<p>Présence d'espèces exotique envahissante</p> <p>Absence</p>
		<p>Potentialité Carbone retenu dans le sol : -</p>
Note 4	Pas d'enjeu immédiat.	

PROPOSITION DES ACTIONS A MENER EN FAVEUR DES MILIEUX HUMIDES

1 La gestion

1.1 Rédaction de plans de gestion par secteurs

La rédaction de ce document permet de faciliter l'organisation et la planification du travail du gestionnaire, de garantir la cohérence des actions à long terme, de communiquer avec les acteurs du territoire, de répondre à l'évaluation des politiques publiques en rendant lisibles et exploitables les résultats de la gestion.

L'élaboration de ce document précise les orientations stratégiques et les objectifs de gestion d'un espace naturel. Il permet ainsi de définir, de programmer et de contrôler la gestion de manière objective et transparente. Trois grandes parties le composent : l'état des lieux du site permettant de déterminer les enjeux ; la définition d'une stratégie de gestion fondée sur des objectifs à long terme et objectifs opérationnels ; et la recommandation d'opérations concrètes de gestion afin de conserver ou restaurer les enjeux (action de restauration ou d'entretien).

1.2 Rédaction de bail rural environnemental

La loi d'orientation agricole du 20 janvier 2006 permet d'inclure dans un bail rural des clauses obligeant le preneur à mettre en œuvre des pratiques culturales respectueuses de l'environnement. Cet outil est applicable dans les cas où :

- Le bailleur est une personne morale de droit public ou une association visant à la protection de l'environnement ;
- Et/ou les parcelles sont situées dans des espaces à enjeu environnemental (zones humides remarquables, parc national, sites d'espèces menacées...).

La commune, propriétaire d'un certain nombre de parcelles, peut projeter de déployer cet outil pour améliorer la gestion de ses parcelles en zones humides et demander le respect de certaines clauses telles que :

- Maintien des surfaces en herbe selon certaines modalités de gestion (à définir) ;
- Ouverture d'un milieu (contre l'embroussaillement) ou maintien de l'ouverture ;
- Mise en défens de parcelles ou partie de parcelles ;
- Interdiction de l'emploi de fertilisants ;
- Interdiction de l'emploi de phytosanitaires ;
- Interdiction de drainage et de remblaiement...

La mise en place d'un tel outil nécessite une concertation entre la commune et les acteurs concernés. L'association AVRIL peut apporter le concours à la rédaction de tels baux.

2 Le foncier

2.1 Acquisition foncière

L'acquisition foncière constitue la meilleure garantie pour la conservation des milieux, sous réserve que leur vocation en milieux naturels soit conservée. Elle constitue également une réponse aux menaces pouvant affecter des sites, même si leur conservation ne nécessite pas véritablement d'intervention de gestion. C'est un des outils de préservation des zones humides qui peut être déployé dans les années à venir à Carolles. Cette acquisition foncière peut faciliter la cohérence du territoire en maintenant un corridor écologique entre les différents secteurs, améliorer le stockage de l'eau et limiter les érosions du sol de la commune.

L'acquisition foncière peut faire suite :

- À une opportunité foncière (cas d'un propriétaire de parcelles en zones humides qui souhaiterait vendre ses terrains et qui s'adresserait à la commune ou au CPNS par exemple) ;
- Ou à une démarche d'animation foncière volontaire mise en place par la commune.

La commune se porterait acquéreur si un propriétaire venait à vendre des parcelles situées en zones humides.

Les zones humides de Carolles peuvent être intégrées dans la veille foncière effectuée par la Safer.

Actuellement des demandes de financements sont possibles avec l'AESN (Agence de l'eau Seine-Normandie). (Voir annexe pour les modalités)

2.2 Exonération de taxe foncière pour les habitants

Dans un contexte d'urbanisation croissante, la question de la protection de l'environnement et de la gestion durable de l'eau est au cœur des préoccupations. Afin de participer à la protection et à la réhabilitation de ces espaces, l'État a mis en place différents dispositifs dont l'exonération de la taxe foncière en zone humide.

Ce programme, qui associe communes, propriétaires fonciers et exploitants agricoles est opérationnel dans le département de la Manche depuis 2010 et s'applique aujourd'hui dans 80 communes du département pour une surface cartographiée et éligible de 20 000 hectares.

Les services de la **DDTM** sont à la disposition des communes et particuliers qui souhaitent obtenir toutes les informations relatives à ce dispositif. (Voir plaquette en annexe)

Le but est d'inciter les propriétaires à ne pas labourer les milieux humides, à conserver le caractère de zone humide des terrains et à ne pas détruire l'avifaune.

3 Protection des zones humides

3.1 Classement dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le premier levier d'actions dont dispose un élu, consiste à prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme, en les classant en zone naturelle et en définissant un règlement propre à ces milieux interdisant toute destruction et/ou dégradation de ce type de milieu.

Un zonage adapté sera utilisé pour identifier clairement la présence de zones humides. Le règlement adoptera des règles strictes en matière de préservation des zones humides, par exemple l'interdiction de tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide : construction, exhaussement, affouillement, drainage etc. Les zones humides pourront faire l'objet d'un sur-zonage ou d'un zonage indicé (par exemple Nzh).

Il est possible pour le PLU(i) d'utiliser l'outil EBC pour protéger les zones humides, mais cela vaut uniquement pour les zones humides avec végétation arborée telles que les forêts humides (dont alluviales) ou les ripisylves, en précisant les caractères à maintenir, restaurer ou à créer.

Exemple de rédaction :

Un classement et une protection spécifiques aux zones humides

PLUi d'Est-Ensemble (Seine-Saint-Denis, 93) – Approuvé en 2020 et modifié en 2021

Les zones humides figurent avec un zonage spécifique, puisqu'il a été identifié **un sous-secteur Nzh**, permettant d'encadrer « *les zones humides avérées du territoire* ». Le règlement précise ainsi les règles applicables à ce sous-secteur :

« *Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrit et l'occupation du sol ne peut être que naturelle. De plus, sont interdits :*

Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;

- *Les affouilements, exhaussements ;*
- *La création de plans d'eau artificiels, le pompage ;*
- *Le drainage, le remblaiement, les dépôts divers ou le comblement ;*
- *L'imperméabilisation des sols ;*
- *La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.*

Toutefois, sont autorisés en zone Nzh :

Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles (dessouchage, abattage, débroussaillage, élagage, modelés de terrain par terrassement et évacuation hors site, création de mares par terrassement en déblais, plantation d'espèces locales) sous réserve d'un plan de gestion.

Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.).

En plus de ce classement, les zones humides bénéficient d'une protection « *Espace paysager protégé mare et zone humide* » pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23du code de l'urbanisme.

3.2 Autres mesures de protection réglementaire

Les arrêtés préfectoraux de protections de biotope (APPB), ainsi que les arrêtés instaurant un périmètre de protection de captage d'eau potable, interdisant par exemple le drainage ou le boisement, font partie des outils réglementaires qui permettent de protéger durablement des zones humides.

4 Communication et valorisation pédagogique

Afin de préserver les zones humides du territoire, il est primordial de former, informer et de sensibiliser les acteurs communaux (riverains, entreprises, scolaires, techniciens...)

4.1 Sensibilisation et information des différents types de publics

La commune peut déployer des moyens de communication sur la préservation de ses zones humides en lien avec leurs rôles écosystémiques :

- visant à toucher les différents publics (tourismes, grand-public, riverains, scolaires...) : Animations (conférences, sorties...) et éducation à l'environnement pour les scolaires (financement par les classes d'eau AESN/ Planète Manche Département).
- la rédaction d'articles dans le bulletin municipal
- information sur le site internet de la commune (dont le téléchargement du présent plan d'action et des documents associés en faveur des zones humides)
- valorisation des zones humides par la création d'un sentier d'interprétation "zones humides". Location d'une exposition itinérante dédiée aux zones humides (association AVRIL).

4.2 Formation des personnels

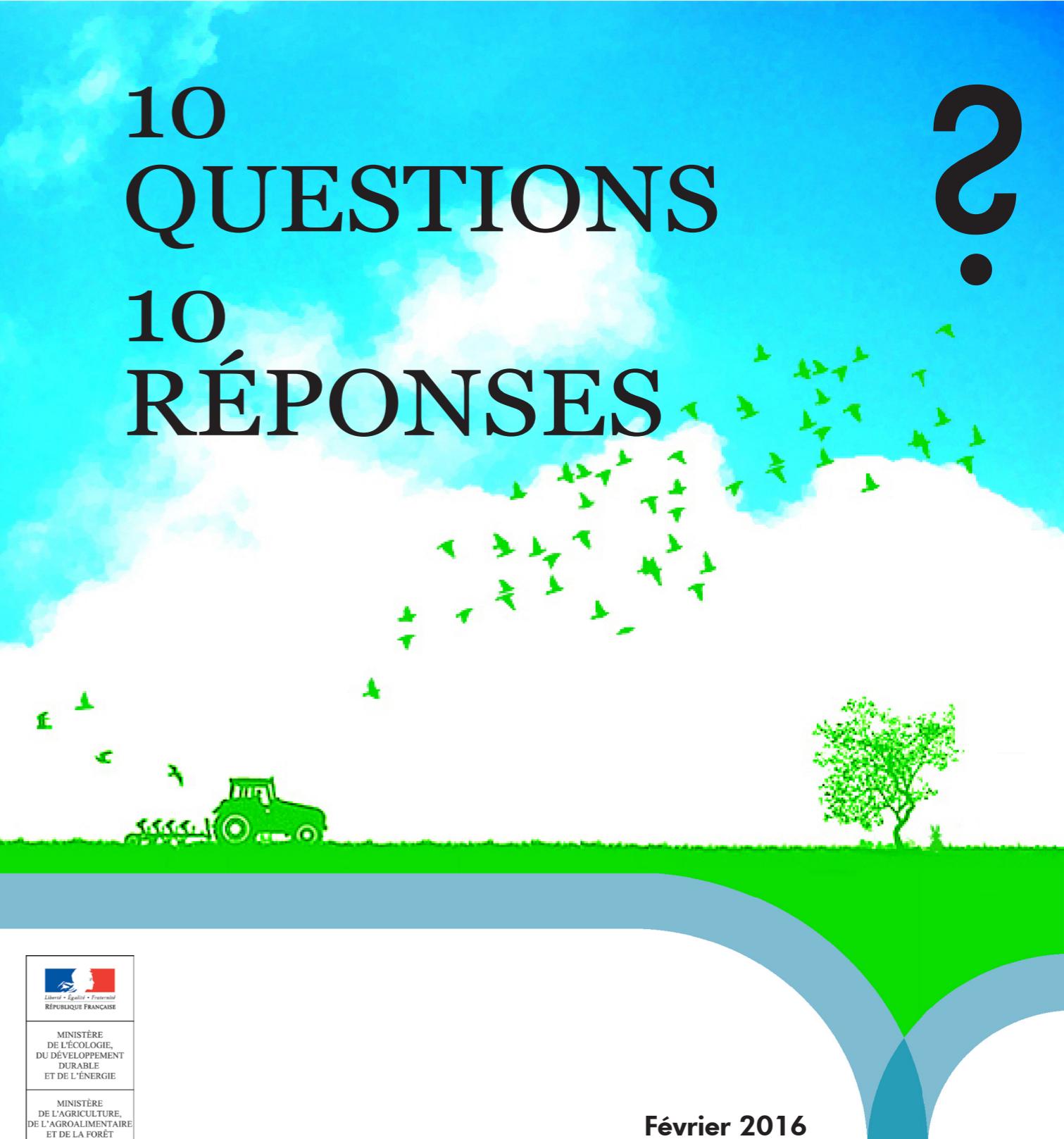
Une ou plusieurs journées de formation pourront être organisées en vue d'informer et former les personnels intervenants sur le terrain et pouvant être au contact des zones humides. Ces formations pourraient être organisées par différentes structures comme des associations environnementales.

Annexes :

- 1 Bail rural environnemental**
- 2 Financement Achat foncier AESN**
- 3 Financement Restauration / entretien AESN**
- 4 Document PLUi**
- 5 Plaquette d'exonération DREAL**

1. Bail rural environnemental

Le bail rural à clauses environnementales (BRE)



10
QUESTIONS
10
RÉPONSES

Connaissance et prévention des risques - Développement des infrastructures - Énergie et climat - Gestion du patrimoine d'infrastructures
Impact sur la santé - Mobilités et transports - Territoires durables et ressources naturelles - Ville et bâtiment durables

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Direction Territoriale Méditerranée - Pôle d'activités 30 Avenue Albert Einstein - CS 70499 - 13593 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 - Tél. +33 (0)4 42 24 76 76
Siège : Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél. +33 (0)4 72 14 30 30 - www.cerema.fr

Maquette Cerema Dior Med - DAT/SIEB - Jean-François Marcon - Janvier 2016



Février 2016



10 Questions - 10 Réponses

QUESTION 1

Qu'est-ce qu'un BRE ?

QUESTION 2

Pourquoi mettre en place un BRE ?

QUESTION 3

Quelle est la valeur juridique du BRE ?

QUESTION 4

Qui peut bénéficier d'un BRE ?

QUESTION 5

Qui peut et où peut-on mettre en place un BRE ?

QUESTION 6

Comment calculer le montant du loyer ?

QUESTION 7

Quelles clauses environnementales peut-on mettre dans un BRE ?

QUESTION 8

Quelle est la durée d'un BRE ?

QUESTION 9

Le BRE est-il cumulable avec d'autres aides environnementales ?

QUESTION 10

Quels sont les acteurs qui ont mis en place un BRE ?

Le bail rural à clauses environnementales appelé communément bail rural environnemental (BRE) est une nouvelle forme de bail prévu par l'article 76 de la loi du 6 janvier 2006 et mis en place par le décret du 8 mars 2007 n° 2007-3262, relatif aux clauses visant au respect de pratiques culturales pouvant être incluses dans les baux ruraux. Il correspond à la prise en compte, prévue dès la loi d'orientation agricole de 1999, des problématiques environnementales dans les pratiques agricoles.

Pour mieux connaître l'utilisation faite des BRE, à la demande conjointe du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, le Cerema a mené une enquête nationale auprès des différents utilisateurs (bailleurs et preneurs). Un comité de pilotage regroupant des représentants des services de l'Etat, des bailleurs et des preneurs a validé les différentes étapes de cette étude. Cette enquête a permis d'obtenir une vision complète de l'utilisation faite de ce bail rural particulier.

Ce guide pratique à l'usage des propriétaires (les bailleurs) et des exploitants (les preneurs) présente les modalités de mise en œuvre du bail rural environnemental et ses différents domaines d'application.

13. La création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes tampons le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets

Objectifs : Préserver la biodiversité - Préserver les réseaux hydrographiques - Préserver les structures agricoles - Préserver les paysages traditionnels ruraux - Préserver les sols

Exemples de rédaction :

- maintien de tous les éléments d'aménagements d'origine anthropique présents (murets de pierres sèches, ruines...), des arbres isolés (sorbiers, ailiers...) et des pierres laissées par l'érosion glaciaire.
- il est interdit d'apporter toute modification aux mares et points d'eau (comblement, curage...)
- la coupe d'arbres est interdite. L'enlèvement des arbres tombés est subordonné à une autorisation du bailleur.
- l'entretien des haies se fera entre le et le
- les curages de fossés devront se faire sans toucher à la végétation rivulaire, et en épandant les produits de curage sur les bords de fossés sans combler les dépressions.

14. Les techniques de travail du sol

Objectifs : Préserver les sols - Conserver le caractère naturel ou semi-naturel du site - Préserver la biodiversité - Favoriser la flore messicole par des itinéraires techniques adaptés

Exemples de rédaction :

- ne pas réaliser de labour profond.
- appliquer des techniques culturales simplifiées ou des techniques de conservation des sols (TCS).
- le preneur s'engage à pratiquer des techniques de travail du sol préservant sa structure et perturbant le moins possible sa biodiversité. Les travaux seront réalisés dans des conditions d'humidité du sol optimales (sol ressuyé) limitant les phénomènes de tassement et de compaction.



Technique de conservation des sols par labour peu profond - Groupement d'intérêt écologique et économique (GIEE) de Boussac (Creuse)

15. La conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique

Objectifs : Produire le plus naturel possible - Limiter la pollution du sol et de ressource en eau - Préserver la biodiversité

Exemples de rédaction :

- le preneur s'engage à la conduite des productions suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique et la certification des productions concernées par le bien donné à bail suivant les règles le cahier des charges de l'agriculture biologique.
- le preneur a un délai de ans pour mettre en place des productions suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique.

16. Les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie

Objectifs : Préserver la biodiversité -Préserver les paysages traditionnels ruraux - Enrichir naturellement le sol - Limiter la pollution du sol et de la ressource en eau - Protéger le sol contre l'érosion

Exemples de rédaction :

- mettre en œuvre un système de cultures intercalaires composé de rangées d'arbustes ou d'arbres et de bandes de cultures.
- le preneur s'engage à entretenir le verger par le maintien en bon état des châtaigniers, et l'utilisation du parcours par un cheptel animal.



Agroforesterie - Céréales et noyers - Charente-Maritime (Association Agroforesterie)

Exemples d'écriture du montant de loyer (fermage)

en application de l'article L.411-11 du code rural, les parties ont conventionnellement arrêté un montant de fermage :

- inférieur à la grille départementale des valeurs locatives ;
- au minimum retenu à la grille départementale des valeurs locatives ;

en application de l'article L.411-11 du Code rural et de la pêche maritime, et compte tenu des contraintes environnementales imposées à l'article , le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage de

7. La limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires

Objectifs : Protéger le sol et la ressource en eau - Limiter la pollution du sol et des productions- Protéger la biodiversité - Obtenir des productions proches de l'agriculture biologique

Exemples de rédaction :

- utilisation de variétés de blé résistantes à la verse.
- utilisation de régulateur de croissance interdit sur paille (blé et orge).
- une coupe est préconisée pour ne pas laisser monter en graine les chardons sur les boues de curages. Le broyage des ronces est recommandé à partir du pour un affaiblissement des souches.
- le preneur s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires non autorisés par le cahier des charges de l'agriculture biologique.

8. La couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes

Objectifs : Protéger la biodiversité - Protéger le sol - Lutter contre l'érosion - Protéger la ressource en eau

Exemples de rédaction :

- absence d'écoubage et de brûlage dirigé.
- le preneur s'engage à maintenir une couverture permanente du sol pour éviter l'érosion du sol et les risques de contamination des eaux grâce aux rotations ou à l'implantation de cultures intermédiaires, tant pour les cultures pérennes qu'annuelles.



Culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) qui permet de réduire le lessivage des nitrates, l'érosion des sols - CIPAN de colza sur l'exploitation de Jacques Poinçot (Meurthe-et-Moselle)

9. L'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale

Objectifs : Préserver la biodiversité - Lutter contre l'érosion des sols - Protéger la ressource en eau

Exemples de rédaction :

- le preneur s'engage à planter, maintenir et entretenir des couverts spécifiques à vocation environnementale (jachères florales, bandes enherbées...) pour assurer le maillage des parcelles, accroître la biodiversité, favoriser la présence des auxiliaires et mieux protéger le sol contre l'érosion.



Jachère spontanée - Saint-Jean-sur-Tourbe (IPO Champagne-Ardenne)

10. L'interdiction d'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement

Objectifs : Préserver les conditions édaphiques du sol - Protéger la biodiversité - Préserver la ressource en eau

Exemples de rédaction :

- interdiction de drainer et de pratiquer toute forme d'assèchements des parcelles concernées par le présent bail et en particulier les zones humides et tourbeuses. De manière générale éviter toute perturbation du réseau hydrographique.
- le drainage sous toutes formes d'assainissement est interdit : interdiction de créer des fossés, comblement ou remblaiement des zones humides, fossés et cours d'eau.
- ne pas combler, drainer, pomper et de manière générale n'exercer aucune pratique qui menacerait la quantité et la qualité des eaux ou modifierait l'état du réseau hydrographique.

11. Les modalités de submersion naturelle des parcelles et de gestion des niveaux d'eau

Objectifs : Préserver le caractère de prairie humide - Préserver la biodiversité

Exemples de rédaction :

- conserver les niveaux d'eau dans les fossés de manière à permettre :
 - la submersion hivernale du au ;
 - la submersion permanente printanière du au constituant x% surface louée ;
 - l'exondation et l'assèchement de x % pendant la période estivale ;
- les phénomènes saisonniers de submersion naturel des terres ne pourront être modifiés.

12. La diversification de l'assoulement

Objectifs : Enrichir naturellement le sol et éviter l'appauvrissement du sol - Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires

Exemples de rédaction :

- le preneur s'engage à recourir à un assoulement diversifié en favorisant un mélange d'espèces au niveau des parcelles (association céréales/légumineuses, mélanges de variétés, prairies temporaires multi-espèces, agroforesterie...).
- le preneur s'engage à la mise en place d'une rotation minimale de quatre ans et à introduire au moins x % de légumineuses fourragères ou à graines.



QUESTION 1

Qu'est-ce qu'un bail rural à clauses environnementales ?

Le bail rural environnemental (BRE) est un bail rural assorti de clauses environnementales, et constitue à ce titre une évolution dans le droit du fermage, dans la continuité de la loi d'orientation agricole de 1999. Il permet d'inscrire des clauses environnementales qui visent au maintien ou au changement de pratiques jugées favorables à l'environnement.

Cette solution juridique compatible avec le bail rural a été créée pour permettre au propriétaire (le bailleur) d'orienter des pratiques agricoles environnementales sur ses terres et pour garantir à l'exploitant (le preneur) son statut en lui apportant une contrepartie financière par une réduction de loyer pour le respect de ces exigences. C'est sur cette base que le bail rural à clauses environnementales a été créé.

Le BRE reste avant tout un bail rural, il est donc soumis au statut du fermage.



QUESTION 2

Pourquoi mettre en place un BRE ?

La contractualisation d'un BRE correspond au souhait d'un propriétaire (le bailleur) et/ou d'un exploitant (le preneur) de mettre en œuvre sur ses terres des pratiques agro-environnementales. Cette contractualisation permet de reconnaître des pratiques agricoles vertueuses mises en place par l'agriculteur tout en assurant une baisse de charge à travers une diminution du fermage. Ce changement de mode d'exploitation étant négocié avec l'exploitant (le preneur), la contractualisation d'un BRE répond, selon les propriétaires, à des préoccupations environnementales diverses.

Les objectifs souvent évoqués lors d'une contractualisation sont de favoriser ou de maintenir la biodiversité et les paysages, dans ce cas les clauses environnementales les plus utilisées seront le non retournement des prairies, la mise en défens, l'interdiction de drainage ou d'assainissement, la limitation ou l'interdiction des intrants.

Sa particularité est la possibilité d'inclure dans le bail, à la demande du propriétaire ou de l'exploitant et en accord entre eux, des clauses environnementales listées dans le Code rural et de la pêche maritime.

Ces clauses environnementales visent à orienter les pratiques agricoles vers la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, des sols, de l'air, ou encore la prévention des risques naturels, la lutte contre l'érosion, etc.

Les principales dispositions relatives au BRE sont inscrites dans la partie législative du Code rural et de la pêche maritime à l'article L.411-27 et dans sa partie réglementaire à l'article R.411-9-11-1 et suivants.

Le souhait de certains propriétaires de voir se développer l'agriculture biologique, associé à la demande croissante des consommateurs pour les produits qui en sont issus, incite des bailleurs à vouloir adapter en conséquence le mode d'exploitation de leurs terres. Dans ce cas, les clauses environnementales du BRE pourront s'appuyer sur les cahiers des charges de l'agriculture biologique.

En aire d'alimentation de captage d'eau potable, le BRE peut constituer un outil particulièrement adapté pour répondre à l'enjeu majeur de protection de la ressource en eau. L'objectif de limitation des pollutions pourra, par exemple, se traduire par des clauses visant la limitation ou l'interdiction de fertilisants et de produits phytosanitaires.

La mise en œuvre de mesures compensatoires suite à des opérations d'aménagement (lignes TGV, autoroutes...) constitue un nouveau champ d'application du BRE. Les terrains acquis au titre de la compensation écologique nécessitent le maintien de pratiques agricoles avec des objectifs précis comme le maintien d'une espèce ou d'un habitat remarquable.



Quelle est la valeur juridique du BRE ?

Le BRE ne constitue pas une nouvelle forme juridique du bail rural. A ce titre il est soumis au régime du fermage (articles L.411-1, R.411-9-11-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) et les conflits entre bailleur et preneur sont jugés par le Tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR).

Il s'agit d'un contrat écrit d'une durée minimale de 9 ans par lequel le propriétaire d'un fond de terre (le bailleur) en donne la jouissance à un agriculteur (le preneur) à des fins agricoles moyennant un loyer, appelé fermage.

A la rédaction du bail, un état des lieux doit être réalisé contradictoirement et à frais communs, dans le ou les mois qui précèdent l'entrée en jouissance. A défaut une des parties se charge d'établir un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie.

Dans la pratique, il n'est pas rare que l'état des lieux se réfère ou reprenne explicitement les inventaires et cartographies des habitats et espèces tels que décrits dans le Document d'objectif (DocOb) lorsque les parcelles se situent en zonage Natura 2000, cas fréquent compte tenu de l'étendue du réseau. A défaut, une visite est effectuée sur site accompagnée d'observations et relevés relatifs à la faune, la flore et les éléments paysagers structurants.

L'introduction des clauses environnementales peut se faire à tout moment mais nécessite l'accord des deux parties : bailleur et preneur. Elles pourront être intégrées au bail lors de son établissement ou renouvellement, ou dans un avenant modificatif pendant la durée du bail.

Une fois le BRE signé, l'agriculteur ou l'exploitant devra mettre en place des pratiques adaptées au respect des clauses environnementales, à défaut le TPBR pourra être saisi par le propriétaire pour statuer sur la résiliation du bail ou l'opposition à son renouvellement.

Le bail doit également fixer les conditions dans lesquelles le bailleur peut s'assurer annuellement du respect par le preneur des pratiques culturales convenues.

Le montant du bail rural est fixé par arrêté préfectoral. Afin de tenir compte des contraintes qui peuvent être imposées à l'exploitant, le Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'en cas de bail à clauses environnementales, la fourchette maximale s'applique, mais que les parties peuvent descendre en dessous de la fourchette minimale.

La signature d'un BRE ne nécessite pas un acte notarié.

- la date de fauche devra correspondre au stade entre épiaison et maturité des graminées afin que le stade floral soit acquis pour le maximum d'espèces
- il est demandé de laisser une bande non fauchée de mètres en périphérie de la parcelle
- dans le cadre du plan national d'action du, un chargé d'étude pourra accompagner l'agriculteur lors de la fauche.

4. L'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillement

Objectifs : Préserver les habitats de type milieu ouvert - Protéger la biodiversité

Exemples de rédaction :

- le preneur s'engage à maintenir ouverts les milieux menacés par l'embroussaillement.
- maîtrise des refus et des ligneux.
- le contrôle de l'embroussaillement dans la mesure des capacités d'un usage pastoral normal. Le bailleur pourra mettre en œuvre des mesures complémentaires dans le cadre de la gestion du site (réserve naturelle, Natura 2000, etc.).



Piétinement des berges par les animaux par absence de clôture (S2rivieres)



Mise en défens des berges - Nièvre (Rivières Nièvre)

6. La limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants

Objectifs : Protéger le sol et la ressource en eau - Limiter la pollution du sol et des productions - Protéger la biodiversité - Obtenir des productions proches de l'agriculture biologique

Exemples de rédaction :

- interdiction d'apports en fertilisants chimiques ou organiques autres que l'apport de tourteau.
- interdiction de stockage de fumier, de compost et épandage de lisier.
- interdiction d'apport en fertilisants organiques et minéraux.
- interdiction d'épandage à des fins de fertilisation des produits industriels issus d'équarrissage, la vidange de fond de cuve, les déjections animales pures.
- les apports d'amendements et d'engrais organiques ou minéraux seront limités aux quantités prévues dans le contrat de MAEC.
- le preneur s'engage à ne pas utiliser de fertilisant non autorisé par le cahier des charges de l'agriculture biologique.



Prairie en voie d'enrichissement - Vienne (Lycée Agrotec)

5. La mise en défens (clôtures, interdiction de pénétrer) de parcelles ou de partie de parcelle

Objectifs : Créer un /des parcelle(s) témoin(s) - Suivre l'évolution du milieu - Protéger la biodiversité

Exemples de rédaction :

- la mise en défens annuelle temporaire ou permanente des zones les plus sensibles en fonction de l'état pastoral.
- chaque année, une zone d'une surface de x% de la parcelle sera mise en défens, la localisation de cette zone sera changeante d'une année à l'autre et convenue avec le bailleur. Cette mise en défens fera l'objet d'une localisation sur carte par le bailleur et transmise au preneur.
- en cas d'installation d'une colonie d'oiseaux nicheurs de sur une parcelle celle-ci sera mise en défens pour une durée maximale de x jours et entre le et le



La pollution par les nitrates (CPEPESC)



Qui peut bénéficier d'un BRE ?

Tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'un BRE à condition toutefois de répondre **au moins à une des trois conditions** prévues à l'article L.411-27 du Code rural et de la pêche maritime :

- soit les clauses du BRE visent à garantir, sur la ou les parcelles mises à bail :
 - le maintien de pratiques agricoles préexistantes visant la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ;
 - le maintien d'infrastructures écologiques ;

- soit leur propriétaire (bailleur) est une personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée « entreprise solidaire », une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation ;
- soit leur(s) parcelle(s) exploitée(s) se trouve(nt) dans un espace doté d'un statut spécifique (exemples : parc national ou parc naturel régional, site Natura 2000, terrains du conservatoire du littoral, réserve naturelle, arrêté de protection de biotope, site classé au titre des paysages, zone d'érosion délimitée par le préfet, périmètre de protection de la ressource en eau, etc.).

Exemples de rédactions de clauses environnementales pouvant être introduites dans le BRE

1. Le non retournement des prairies

Objectifs : Préserver le caractère naturel ou semi naturel des prairies - Protéger la biodiversité - Protéger la ressource en eau.

Exemples de rédaction :

- aucune parcelle ne peut être labourée, ni mise en culture (cultures annuelles ou prairies temporaires). Aucun renouvellement (et sur-semis) n'est autorisé.
- il est interdit de modifier la nature et la structure du sol et des parcelles.
- pas de renouvellement ni retournement des prairies.
- le preneur s'engage à ne pas retourner les prairies permanentes, sauf accord préalable du bailleur dans le cas d'une nécessité urgente de régénération.

2. La création, le maintien et les modalités de gestion de surfaces en herbe

Objectifs : Eviter la dégradation de la surface en herbe - Protéger le sol contre l'érosion - Protéger la biodiversité- Protéger la ressource en eau.

Exemples de rédaction :

- le pacage des troupeaux est autorisé de la fonte des neiges au
- selon la surface des lots pâturés et la taille du troupeau, la durée continue de pâturage sera adaptée pour respecter un chargement maximal de x UGB/hectare/an. Cependant suivant les conditions météorologiques annuelles et le suivi des milieux, des adaptations pourront être envisagées en concertation avec la bailleur et le preneur.
- seul le pâturage de regain est autorisé.



Pâturage de regain - Ain (D. et C. Roush)

• la saison de pâturage couvrira la période du au Dans tous les cas, la durée continue de pâturage sera adaptée pour éviter les impacts du sur-pâturage ou du piétinement.

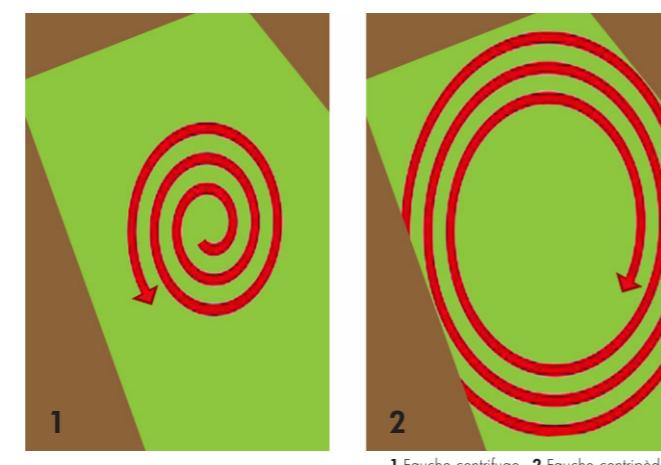
- les fauches annuelles seront réalisées de manière tardive, soit après le Ceci est justifié par la présence d'une espèce d'intérêt européen le
- le maintien des surfaces en herbe suivant le cahier des charges des MAET.
- absence de fertilisation minérale sur les prairies et limitation de l'apport organique à une équivalence de 60 Unités azotes.
- absence de traitement antiparasitaire du troupeau au moins 20 jours avant l'arrivée sur les parcelles.
- limiter le sur-piétinement et l'apparition de zones dégradées dans les secteurs attractifs pour les troupeaux. Assurer au moins une période de repos de la végétation entre deux périodes de pâturage.
- utilisation de la prairie aux seules fins de production de foin et à l'exclusion de tout pâturage.
- la conduite du pâturage sera assurée par la mise en place de clôtures électriques pour organiser le pâturage en parcs afin de répondre aux exigences d'impact sur les différentes formes et dynamiques de végétation.

3. Les modalités de récolte

Objectif : Protéger la biodiversité

Exemples de rédaction :

- la fauche centrifuge (du centre de la parcelle vers la périphérie) est recommandée, de manière à faire fuir la faune.



- la première fauche après le, hauteur de coupe cm, deux fauches par an maximum, pâturage de regain après la dernière fauche avec un chargement maximal instantané de x UGB/hectare.

QUESTION 5

Qui peut et où peut-on mettre en place un BRE ?

Les différentes conditions pour mettre en place un bail rural à clauses environnementales sont mentionnées à l'article L.411-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Ce texte prévoit trois possibilités en fonction de la nature du bailleur, de la situation géographique de l'exploitation et des pratiques agricoles en cours.

Champ d'application des clauses environnementales dans les baux ruraux (décret n°2015-591 du 1^{er} juin 2015)

Bailleurs	Espaces concernés	Clauses concernées
Tout bailleur.	Tout type d'espace.	Toutes clauses prévues par l'article R.411-9-11-1 permettant le maintien de pratiques qui étaient mises en œuvre par le précédent exploitant, ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, ou qui visent à garantir le maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques (alinéas 3 et 4 du L.411-27).
Personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée « entreprise solidaire », une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation.	Tout type d'espace.	Toute clause prévue par l'article R. 411-9-11-1 répondant aux préoccupations environnementales du lieu de situation du bien loué.
Tout bailleur.	Parcelles situées dans les espaces énumérés à l'alinéa 6 de l'article L. 411-27.	Toute clause prévue par l'article R. 411-9-11-1 conformes au document de gestion officiel de l'espace protégé considéré.

QUESTION 6

Comment calculer le montant du loyer ?

Dans le cas d'un bail rural classique, le montant du loyer est encadré par l'arrêté préfectoral annuel fixant la valeur locative du fermage. En ce qui concerne le BRE aucun minimum n'est prévu pour le fermage. En effet, le montant du loyer peut être inférieur à celui mentionné dans l'arrêté préfectoral (article L.411-11 dernier alinéa du Code rural et des pêches maritimes).

Cependant, il devra être non nul pour pouvoir être qualifié de bail rural. En effet, en cas de loyer nul, le contrat ne rentre plus dans la définition d'un bail et devient un commodat, également appelé « prêt à usage ».

Si les enjeux environnementaux locaux (exemples : proximité d'une source d'eau potable, présence d'espèces animales ou végétales sensibles à certaines opérations agricoles, risque érosif fort, etc.) nécessitent des pratiques adaptées (exemples : non retournement de prairie, réduction des intrants, maintien d'un couvert permanent, etc.) pouvant impliquer des baisses de revenus ou de rendements pour le preneur, l'application d'un loyer réduit peut être envisagée.

Sur des terrains peu productifs, le montant du loyer peut se limiter à une somme symbolique, en plus du remboursement des charges foncières (taxes foncières, taxe d'assèchement ou d'irrigation, etc.).



Quelles clauses environnementales peut-on mettre dans un BRE ?

Les clauses environnementales pouvant être incluses dans le BRE portent sur 15 pratiques culturales mentionnées à l'article R.411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime, elles concernent :

1. le non-retournement des prairies ;
2. la création, maintien et modalité de gestion des surfaces en herbe ;
3. les modalités de récolte ;
4. l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillement ;
5. la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle ;
6. la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ;
7. la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ;
8. la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes ;
9. l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ;
10. l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;
11. les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;
12. la diversification de l'assoulement ;
13. la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes tampons le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets ;
14. les techniques de travail du sol ;
15. la conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique ;
16. les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie.

Lorsque la ou les parcelles louée(s) se situent dans un espace naturel protégé (article L.411-27 du Code rural et de la pêche maritime) les clauses environnementales doivent être conformes au document de gestion de l'espace protégé.



Quelle est la durée d'un BRE ?

Le BRE est un bail rural, il bénéficie à ce titre des mêmes dispositions que celui-ci en matière de durée.

Le BRE est conclu pour une durée au moins égale à 9 ans (article L.411-5 du Code rural et de la pêche maritime). Cette durée de 9 ans est un impératif. Il n'est pas possible d'y déroger même si le bailleur et le preneur se mettent d'accord sur une période inférieure. Il peut être reconduit sans limitation, par période de 9 ans, par le jeu du renouvellement légal.

S'ils ne peuvent être inférieurs à 9 ans, le bailleur et le preneur peuvent convenir d'une période plus longue et même opter pour un bail à long terme de 18 ou 25 ans ou pour un bail de carrière.

Le bail de carrière porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique. Il est d'une durée de 25 ans et prend fin lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.



Le BRE est-il cumulable avec d'autres aides environnementales ?

Oui, le preneur du BRE peut prétendre aux aides agro-environnementales si elles sont compatibles avec les clauses environnementales du bail.

Dans le cadre du second pilier dédié au développement rural, la Politique agricole commune (PAC) 2014-2020 permet le financement de mesures en faveur de l'environnement (Mesures agro-environnementales et climatiques - MAEC), mesures pour la conversion et le maintien de l'agriculture biologique, investissements favorables à l'environnement, mesures de soutien à l'agroforesterie, etc.

Les MAEC engagent les agriculteurs à respecter un cahier des charges de bonnes pratiques favorables à l'environnement, dans le cadre d'un contrat de 5 ans assorti d'un financement couvrant les coûts et manques à gagner liés au respect de ces pratiques.

Ces cahiers de charges sont propres aux spécificités environnementales de chaque territoire (protection des aires d'alimentation de captages, biodiversité en zone Natura 2000, continuité écologique).

Les cahiers des charges des MAEC, définis au niveau national, sont déclinés au niveau régional par les Conseils Régionaux, puis à l'échelle de l'exploitation ou de la parcelle.

Pour la rédaction des clauses environnementales, le BRE peut s'inspirer des cahiers des charges des MAEC. Le BRE apparaît comme un outil complémentaire aux aides agro-environnementales. Par ailleurs, le BRE n'est pas sur le même pas de temps (9 ans) qu'une MAEC (5 ans). Une fois en place, le BRE est reconductible et peut se poursuivre et s'imposer bien au-delà d'une MAEC.



Quels sont les acteurs qui ont mis en place un BRE ?

Le BRE connaît une application dans de nombreux domaines de l'agriculture afin de mieux respecter l'environnement. Mais la contractualisation de BRE n'est possible que sur des terrains appartenant à des particuliers, ou s'agissant des collectivités, à leur domaine privé. Pour les terrains appartenant au domaine public la contractualisation se fait sous la forme de conventions d'occupation qui ne sont pas assujetties au statut du fermage : c'est le cas pour les propriétés du Conservatoire du littoral.

Les gestionnaires d'espaces naturels comme les Conservatoires d'espaces naturels, les associations de protection de la nature, les Départements, les Parcs naturels régionaux, utilisent le BRE pour l'entretien de leur domaine en vue de préserver la biodiversité, les paysages, la ressource en eau, etc.

Pour garantir la qualité de la ressource en eau potable, les syndicats départementaux et les syndicats intercommunaux d'eau et d'assainissement, les établissements publics spécialisés (comme Eau de Paris), sécurisent les périmètres de protection et les aires d'alimentation des captages en établissant des BRE. Dans le cadre de leur politique d'aide aux collectivités, les Agences de l'eau conditionnent, en zone de captage à usage agricole, leur aide financière à l'acquisition foncière à l'établissement d'un BRE comprenant des clauses adaptées.

Les Agences de l'eau utilisent également le BRE pour préserver les milieux aquatiques, notamment les zones humides, la biodiversité et la qualité des ressources en eau qui leur sont associées. Elles contractualisent également des BRE quand elles sont propriétaires (notamment Artois Picardie et Seine Normandie). Elles peuvent contractualiser des BRE sur leurs propriétés.

Pour promouvoir l'agriculture biologique, certaines régions (comme l'Île-de-France), des associations (dont Terre de Liens) ou les Départements utilisent le BRE pour mettre en place ces nouvelles pratiques culturelles.

La mise en place de mesures compensatoires suite à des travaux d'aménagement se traduisent par des acquisitions de terrains en vue d'assurer la préservation de certaines espèces ou habitats, et la gestion de ces terrains peut se faire sous la forme de BRE. Les bailleurs sont les aménageurs : sociétés d'autoroute, SNCF Réseau, sociétés d'aménagement, établissements publics d'aménagement, etc. Mais souvent les maîtres d'ouvrage rétrocèdent les terrains acquis à des organismes spécialisés dans la gestion des espaces naturels : comme les Conservatoires d'espaces naturels, des associations de protection de la nature, des collectivités territoriales.

2. Financement Achat foncier AESN

F.

Acquisition et maîtrise foncière

a-Actions aidées

L'objectif de l'acquisition foncière est la pérennisation d'une bonne gestion des surfaces pour la préservation à long terme des ressources en eau et des milieux aquatiques, humides et littoraux, et des terrains naturels connectés lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne gestion des écosystèmes et permettent la restauration de la biodiversité.

Les actions aidées sont toutes les opérations permanentes et temporaires d'élaboration de stratégie foncière (tout enjeux confondus), puis d'achat et de portage fonciers sur les zones à enjeu prioritaire du bassin, ou en périphérie en vue d'échanges ultérieurs.

b-Modalités

Les études, les acquisitions foncières et les indemnisations pour une gestion de préservation sont aidées au taux de 80 %.

L'agence de l'eau peut également :

- attribuer à l'opérateur foncier une avance remboursable d'un montant correspondant à 100 % du préfinancement d'une durée maximale de 24 mois avec différé de remboursement de la même durée lorsque l'acquisition foncière est précédée d'une mise en réserve foncière ;
- attribuer une avance au taux de 100 % pour l'acquisition temporaire par un tiers d'une propriété aux fins de réalisation, par ce tiers ou par un maître d'ouvrage en convention avec lui de travaux d'effacement d'ouvrage/renaturalisation ; l'avance doit être remboursée dans les 5 ans en un unique versement avec revente sans bénéfice de la propriété ;
- participer aux frais de portage, de transaction et de gestion liés à la mise en réserve sous la forme d'une subvention au taux de 100 % ;
- soutenir des opérations de maîtrise foncière visant à pérenniser la préservation des milieux aquatiques sous la forme d'une subvention au taux de 100 % (par exemple, en subventionnant les frais de mise en place de baux emphytéotiques ou d'Obligations Réelles Environnementales) ;
- indemniser les propriétaires et exploitants au titre de DUP, ou d'obligations réelles environnementales (ORE), de reprise de bail, etc.

Modalité d'évaluation du prix de référence

Pour chaque acquisition aidée par l'agence, le prix de référence sera évalué selon l'une des méthodes suivantes (expertises fournies par le demandeur) :

- valeur dominante de l'arrêté du ministère de l'Agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles (terres labourables et prairies naturelles) disponible sur le site officiel www.legifrance.gouv.fr ; dans ce cas la demande de subvention devra mentionner les valeurs statistiques dominante/minimum/maximum du barème en précisant le département et la région agricole du terrain concerné ;
- si le prix de l'acquisition est supérieur aux références ci-dessus ou si le coût global de l'acquisition est supérieur à 100 k€, justifier le prix plafond en annexant à la demande de subvention l'avis de France Domaine, l'analyse statistique de la SAFER (www.le-prix-des-terres.fr) ou l'expertise foncière conduite par un expert inscrit au Conseil National de l'Expertise Foncière Agricole et Forestière (<http://www.cnefaf.fr/>) ou dans les listes des Compagnie d'Experts des Cours d'Appel (<http://www.fncej.org/>).

Eligibilité – champ d'application

Les acquisitions de zones à préserver ne sont éligibles que dans le cadre d'une stratégie foncière et si la pérennité de la gestion foncière protectrice des milieux est garantie à long terme.

Les contrats d'ORE signés au titre de la compensation écologique ne sont pas éligibles.

Les contrats d'ORE devront être signés pour une durée minimale de 30 ans et garantis par un signataire dont la compétence principale est la protection de la ressource en eau ou du milieu naturel.

Les acquisitions foncières peuvent inclure du bâti lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation du projet global.

Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Acquisition foncière, permanente et temporaire, et acquisition de droits réels				
Études foncières	S 80 %	Non	2330	
Acquisitions foncières au bénéfice d'aires d'alimentation de captages y compris coût d'intervention des organismes fonciers	S 80 % + A 20 %	Oui	2321	
Acquisition foncière de zones humides continentales, arrière-littorales et littorales, de rives et de terrains naturels connectés à des zones humides	S 80 %	Oui	2413	
Mise en réserve foncière (Préfinancement)	A 100 % Durée maximale de 24 mois avec différé de remboursement de la même durée	Oui	Captages et zones d'érosion : 2321 Zones humides et littorales : 2413	
Acquisition temporaire (aux fins de réalisation de travaux)	A 100 % remboursée dans les 5 ans en un unique versement avec revente sans bénéfice	Oui	Compte travaux : 2411 ou 2412	
Opérations nécessaires à la gestion pérenne et à très bas niveau d'impact des terrains en maîtrise foncière visant à pérenniser la préservation des milieux aquatiques dont indemnisations relatives à des obligations nouvelles créées par une ORE	S 80 % + A 20 %	Non	2321 2413	Pour les ORE : versement unique et libératoire
Mise en réserve foncière et acquisition temporaire (frais de portage et de gestion) Coût de mise en place d'une maîtrise foncière (zones humides et littorales)	S 100 %	Non	2413	

Engagements

Faire inscrire dans l'acte notarié l'objectif poursuivi de l'acquisition.

Selon l'objectif poursuivi :

- mettre en place une gestion conservatrice des milieux pendant 20 ans (via un bail environnemental notamment) ;
- pratiquer une agriculture à très bas niveau d'impact sur l'eau : bois, prairie naturelle permanente, agriculture biologique ;
- protection réglementaire des zones humides acquises au titre des livres 3 et 4 du code de l'environnement ou au titre du code de l'urbanisme demandée aux services compétents.

Pour les acquisitions foncières temporaires, remboursement de l'avance dans les 5 ans en un unique versement.

3. Financement Restauration / entretien AESN

E.

Protéger, restaurer et gérer les écosystèmes humides et marins et leur biodiversité

Les modalités d'aides entrent dans le cadre de dispositifs d'aide conformes à l'encadrement communautaire.

E.1

Protéger et restaurer les milieux aquatiques ou humides et leurs milieux connectés

a-Actions aidées

Les objectifs sont la préservation et la reconquête écologique des milieux humides, aquatiques et littoraux, le rétablissement de la continuité écologique, la renaturation, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques, humides et littoraux intégrant la restauration ou la conservation de la biodiversité pour une synergie eau et biodiversité et une meilleure résilience des territoires face au changement climatique.

Les actions aidées sont :

- les études et suivis des milieux humides, aquatiques ou littoraux et des espèces associées, les études de stratégie régionale au titre de la biodiversité ;
- les études d'anticipation du changement climatique visant à déterminer des stratégies d'adaptation ;
- les études, les opérations de dépolérisation et les opérations expérimentales de génie écologique ;
- l'acquisition foncière, permanente et temporaire, et l'acquisition de droits réels ;
- les travaux de rétablissement de la continuité écologique longitudinale et latérale ;
- les travaux de restauration ou de renaturation des écosystèmes aquatiques ou humides ou littoraux et de leurs milieux connectés ;
- les travaux d'entretien des milieux ;
- la lutte contre les foyers émergents d'espèces exotiques envahissantes ;
- l'animation ;
- les actions de communication ;
- l'hydraulique douce ;
- les travaux d'urgence suite à inondation.

Les projets multifonctionnels permettant de traiter plusieurs problématiques (ruissellement-érosion, pollutions diffuses, lutte contre les inondations, changement climatique et biodiversité) sont privilégiés.

Les travaux d'investissements sur le littoral (aire de carénage, lutte contre les déchets flottants, prévention des pollutions accidentelles) peuvent être aidés au titre de la dépollution des industries et autres activités économiques non agricoles.

b-Modalités

Les modalités d'aides entrent dans le cadre de dispositifs d'aide conformes à l'encadrement communautaire.

Éligibilité – champ d'application

Les opérations ne sont éligibles que lorsqu'elles relèvent d'une échelle hydrographique (bassin versant, tronçon de rivière) ou hydro-sédimentaire littorale cohérente.

Les mesures compensatoires sont exclues de l'assiette. Cependant, la partie d'une opération qui va au-delà des mesures compensatoires est éligible.

Les opérations de relocalisation anticipée des biens et des activités dans le cadre de l'adaptation au changement côtier ne sont pas éligibles.

Sont éligibles aux aides de l'agence de l'eau :

Au titre des études

- les études générales ou globales à visée opérationnelle (proposant des actions à mener à partir d'un état des lieux), ainsi que les dispositifs de suivi avant et après travaux ;
- les études d'anticipation du changement climatique visant à déterminer des stratégies d'adaptation ;
- les études de stratégie régionale au titre de la biodiversité et les études relatives à la trame verte et bleue à l'échelle de bassins versants, dont la maîtrise d'ouvrage est portée par une collectivité exerçant les missions GEMA ;
- les études pour l'élaboration de stratégies foncières au titre du chapitre correspondant ;
- les études relatives au littoral, notamment des études de réestuarisation et de dépoldérisation ;
- les cartographies et délimitations, caractérisations et inventaires de zones humides ;
- les études portant sur les suivis d'indicateurs nécessaires pour estimer l'état des milieux, lorsqu'elles apportent une plus-value au regard des suivis DCE, DCSMM existants.

Au titre de l'acquisition foncière

Les acquisitions foncières concernent les zones humides continentales, arrière-littorales et littorales et les rives, ainsi que des petites parcelles annexes nécessaires à l'entretien ou au bon fonctionnement et les terrains naturels connectés dans le cadre d'un projet global d'acquisition et de gestion lorsqu'ils sont nécessaires au bon fonctionnement des écosystèmes. Les acquisitions de parcelles en dehors de ces zones, visant à être échangées avec des parcelles à l'intérieur de ces zones, peuvent aussi bénéficier d'aide. Les acquisitions foncières peuvent inclure du bâti lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation du projet global.

Sont éligibles les acquisitions temporaires lorsque cela est nécessaire à la réalisation des travaux d'effacement d'ouvrage/renaturation.

Les modalités relatives à l'acquisition foncière et la maîtrise de la gestion foncière sont détaillées dans le chapitre F.

Au titre des travaux de renaturation et de restauration des écosystèmes aquatiques, humides ou littoraux et de leurs milieux connectés

Sont considérés comme éligibles au titre des travaux de restauration des zones humides :

- les opérations de remise en état du milieu (la suppression de dispositifs de drainages, l'enlèvement de remblais, réouverture de l'espace...), la pose de clôtures, l'achat de bétail rustique adapté à l'entretien des zones humides et leurs milieux connectés ;
- la restauration des fossés liés à la pérennité d'un milieu remarquable du point de vue écologique ;
- la reconnexion des champs naturels d'expansion de crue ;
- les aménagements et équipements nécessaires à une gestion des niveaux d'eau répondant aux exigences écologiques du milieu ;
- la restauration de mares ;
- la création de mares dans le cadre d'opérations découlant de documents de planification de type schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- les plans régionaux ou nationaux d'actions (PRA ou PNA) incluant des travaux de gestion ou de renaturation des milieux et s'intégrant dans une stratégie territoriale partagée. Ces aides ne viendront pas en substitution de financements existants.

Sont considérés comme éligibles au titre des travaux de restauration/renaturation en rivières :

- les actions sur la végétation et les dépôts fins, sur la création ou l'amélioration de ripisylve ;
- les protections de berges en technique de génie végétale, et à titre exceptionnel des enrochements lorsqu'ils répondent à un enjeu avéré dans une approche globale ;
- les actions visant à interdire aux animaux l'accès dans le lit de la rivière (aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures...) ;
- les travaux facilitant la mobilité latérale des cours d'eau, le rétablissement du profil d'équilibre, la renaturation des berges dégradées ou artificialisées, la suppression des digues ;
- la reconnexion du lit mineur au lit majeur, notamment par l'arasement de merlon de curage ;
- la diversification des habitats, les aménagements améliorant ou créant des zones de reproduction (restauration de frayères...) ;
- la reconstitution du lit mineur et des berges, le reméandrage des cours d'eau rectifiés ou canalisés ;
- l'ouverture des rivières busées, le rétablissement du cours d'eau dans son lit naturel, l'enlèvement des remblais, le bouchage ou le retrait des drains ;
- le déplacement de canalisations d'eau et de captages (y compris le déplacement de collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales) nécessaire à la renaturation ;
- le déplacement de forages ayant un impact sur le débit d'étiage des rivières ;
- l'indemnisation des changements de pratiques agricoles (CP 2414) dans le lit majeur.

Sont considérés comme éligibles au titre des travaux de restauration/renaturation en milieu littoral :

- la renaturation des milieux dégradés ou artificialisés visant notamment la reconnexion des milieux et la reconquête de leurs fonctionnalités ;
- les travaux de renaturation du trait de côte ou de rétablissement du transit sédimentaire côtier (enlèvement ou effacement d'ouvrage) ;
- les opérations de dépolérisation lorsqu'elles visent la protection des milieux humides rétro-littoraux ;
- les opérations expérimentales de génie écologique uniquement lorsqu'elles concernent la protection des milieux humides rétro-littoraux.

Les suivis des effets de l'opération sur le milieu et l'analyse des résultats sont éligibles au même taux que les travaux, ainsi que les éventuelles actions correctives suite aux effets constatés.

Les acquisitions nécessaires à la réalisation des objectifs de restauration/renaturation sont éligibles au même taux que les travaux.

La destruction du bâti est éligible dans les zones acquises lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation du projet global.

Les travaux de renaturation du trait de côte ou de rétablissement du transit sédimentaire côtier sont éligibles dans le cadre du plan de gestion d'un espace naturel humide ou littoral et doivent avoir pour objectif la préservation ou la restauration des fonctions écologiques. Ils doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan d'action raisonné à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire et leur incidence positive sur les fonctions écologiques faisant l'objet du plan de gestion doit être démontrée.

Au titre des travaux de rétablissement de la continuité écologique longitudinale et latérale

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique doivent s'inscrire dans un projet adapté aux enjeux du territoire.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux sont éligibles au taux des travaux. ~~Pour rappel, ils doivent satisfaire aux obligations réglementaires⁶.~~

LES TRAVAUX DE SUPPRESSION D'OBSTACLES

Les travaux de suppression d'obstacles comprennent la suppression de buses, de buses estuariennes, portes à flot ou clapets et la remise en fond de vallée permettant de contourner un ouvrage. Sont éligibles les acquisitions foncières nécessaires à la restauration de la continuité écologique, y compris le bâti lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation du projet global, dans le respect du plafonnement des aides publiques aux investissements des collectivités.

Les travaux de suppression doivent s'inscrire dans un projet adapté aux enjeux du territoire.

Assiette

Sont éligibles, au titre de la suppression des ouvrages, les travaux de suppression en tant que tels ainsi que les mesures que ces suppressions rendent nécessaires :

- travaux physiquement inséparables, dont prévention des effets dommageables ;
- mesures garantissant la pleine fonctionnalité des travaux de suppression ;
- travaux liés au maintien d'usages (propriétaire ou tiers) et maintien du site en l'état (paysage et bâtiments) sans embellissement ni extension des usages ;

⁶ Annulé par jugement n°1904387-2207014 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 9 juin 2023.

- démontage des bâtiments liés aux installations hydrauliques uniquement pour les terrains et constructions impactés par une modification de la ligne d'eau ou des écoulements ;
- suivis des effets de l'opération sur le milieu et analyse des résultats, et éventuelles actions correctives suite aux effets constatés ;
- actions de concertation et d'éducation nécessaire au projet ;
- mesures rendues obligatoires par une procédure administrative (par exemple, des prescriptions complémentaires imposées dans le cadre d'une procédure loi sur l'eau) ;
- dans le cas d'un fondement en titre ou sur titre reconnu par l'administration, indemnisation pour perte de droits réels uniquement pour les ouvrages autres que ceux en état de ruine ;
- dans le cas d'une installation autorisée, indemnisation pour perte de droits réels uniquement pour les ouvrages en bon état et avec un usage avéré. Il sera déduit de la valeur du droit réel les investissements obligatoires et nécessaires pour la mise en conformité des installations vis-à-vis de la restauration de la continuité écologique si l'ouvrage était maintenu.

Ne sont pas aidés : l'embellissement des bâtiments, les travaux paysagers sans amélioration de l'état du milieu ainsi que les travaux d'agrément.

Engagements

Les travaux de suppression doivent être accompagnés de l'arrêté préfectoral d'abrogation du droit d'eau, de l'arrêté préfectoral portant constatation de la perte du droit d'eau ou, à défaut, d'un acte notarié mentionnant sans équivoque la renonciation définitive au droit d'eau du propriétaire, pour lui-même et ses ayants droit.

LES TRAVAUX DE DISPOSITIFS DE FRANCHISSEMENT

Le financement de dispositifs de franchissement est réservé⁷ limité aux ouvrages entretenus et en bon état, dont une étude préalable justifie qu'il y a un enjeu pour la circulation des espèces piscicoles et que la suppression n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou économiques et/ou de préservation du patrimoine. En outre, la mise en conformité d'un ouvrage à usage économique n'est pas éligible s'il fait l'objet d'une mise en demeure.

Le financement de dispositifs de franchissement sur tout nouvel obstacle à la continuité n'est pas éligible ainsi que pour tout nouveau projet d'équipement (turbine neuve).

Une preuve de l'existence du droit fondé en titre ou de l'autorisation légale de l'ouvrage doit être fournie.

Une bonification est possible pour les obstacles avec enjeu grands migrants amphihalins avéré.

Les dispositifs mis en œuvre doivent être cohérents avec les enjeux de continuité écologique identifiés : systèmes pour la montaison et la dévalaison des espèces migratrices (passe à poissons, rivière de contournement, système d'ouverture sur les ouvrages à la mer, etc.) et des aménagements pour restaurer le transit suffisant des sédiments.

Assiette

Sont aidées uniquement les dépenses liées au dispositif de franchissement à l'exclusion d'autres travaux sur les ouvrages.

⁷ Annulé par jugement n°1904387-2207014 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 9 juin 2023.

Au titre de l'entretien des milieux et de la lutte contre les espèces exotiques

Le financement des travaux d'entretien des milieux aquatiques, humides et littoraux est éligible uniquement dans le cadre d'un programme pluriannuel d'actions (plan pluriannuel de restauration et d'entretien, plan de gestion de zones humides...) avec comme objectif la préservation du bon fonctionnement écologique des milieux concernés.

Est éligible au titre des travaux d'entretien des zones humides l'entretien des fossés liés à la pérennité d'un milieu remarquable du point de vue écologique.

Le ramassage manuel des macro-déchets sur l'estran est éligible au titre de l'entretien des milieux littoraux, sous réserve de l'existence d'un programme pluriannuel à l'échelle du territoire de l'attributaire, raisonné pour la conservation de la laisse de mer et de la biodiversité associée.

L'entretien des cours d'eau est uniquement éligible lorsque la maîtrise d'ouvrage est portée par une collectivité exerçant les missions gestion des milieux aquatiques (GEMA), et financé dans la limite de 20 % des dépenses engagées dans le programme pluriannuel d'actions de restauration et d'entretien.

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est éligible, au taux de l'entretien, seulement sur des foyers émergents dans des secteurs couverts par un programme d'actions et de suivi spécifique.

Les actions de contrôle ou d'éradication des rongeurs aquatiques ne sont pas aidées.

Au titre de l'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage

Animation

Les modalités de financement des animations sont définies au § I.3.

L'entretien des cours d'eau n'est pas éligible au titre des missions d'animation, sauf pour les collectivités exerçant les missions GEMA. Dans ce cas, il est limité à 20 % du coût de l'animation.

Au titre des travaux d'urgence

Les travaux d'urgence de restauration et d'entretien permettant le retour à un fonctionnement normal des milieux aquatiques suite à des dégradations hydromorphologiques occasionnés par des inondations ou des submersions marines et situés sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont éligibles.

Les éventuelles indemnités versées par les assureurs et portant sur la même assiette sont déduites du montant final de l'aide.

Au titre des actions de communication

Actions liées à l'ouverture au public d'un site restauré ou remarquable.

Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Précisions
Études				
Études et suivi des milieux aquatiques, humides et littoraux et des espèces associées	S 80 %		2410	
Rétablissement de la continuité écologique latérale et longitudinale				
Suppression d'obstacles à la libre circulation et étude préalable Acquisition de droits réels	S 80 % + S 10% pour les opérations inscrites dans un contrat de territoire « eau et climat » (voir chapitre I.3)**		2412	
Dispositifs assurant la continuité écologique (libre circulation des organismes aquatiques et des sédiments) et étude préalable	S 50 % + S 10 % pour les enjeux migrateurs amphihalins en cohérence avec le PLAGEPOMI et le plan de gestion anguille S 80 % uniquement pour les ouvrages servant à la navigation Dans le respect de l'encadrement communautaire « pêche aquaculture » ou « autres activités économiques »		2412	
Travaux de renaturation et de restauration des écosystèmes aquatiques, humides ou littoraux et de leurs milieux connectés				
Travaux de restauration des zones humides	S 80 %	Non	2411	
Travaux de restauration/renaturation de cours d'eau	S 80 %	Non	2411	
Travaux de restauration/renaturation de milieux littoraux	S 80 %	Non	2411	
Entretien des milieux et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes				
Entretien des cours d'eau	S 40 %	Oui	2421	Jusqu'à hauteur de 20 % du montant total du PPRE

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Précisions
Entretien des milieux humides ou littoraux	S 40 %	Oui	2421	
Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage				
Animation zones humides et littorale	S 80 %	Oui	2420	
Animation milieux aquatiques et multithématiques	S 50 %*	Oui	2420	* Ou S 80 % cf. ci-dessous
Animations littorales : contrats avec les ports	% aide en fonction de la structure ou forfait à l'action	Oui	1316	
Travaux d'urgence				
Travaux de restauration des écosystèmes humides ou littoraux – Travaux d'urgence	S 80 % + A 20 %	Non	2423	
Entretien des milieux humides ou littoraux – Travaux d'urgence	S 60 %	Non	2424	
Sensibilisation				
Actions de communication liées à un projet financé par l'agence	S 80 %	Non	2420	
Actions liées à l'ouverture au public d'un site restauré ou remarquable	S 50 %	Non	2420	

* Les animations rivières comportant un volet « continuité écologique » peuvent être bonifiées à hauteur de 80 % si et seulement si la structure qui emploie l'animateur exerce la compétence GEMA ou GEMAPI à l'échelle du bassin ou de la cellule hydro-sédimentaire.

** Ainsi que pour les dossiers entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT.

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € TTC	Unité
2421	Entretien des zones humides	Travaux	Prix de référence	3 000 €	ha de zone humide gérée*
			Prix plafond	3 750 €	ha de zone humide gérée*
2421	Entretien des milieux littoraux	Travaux	Prix de référence	2 000 €	km de littoral géré
			Prix plafond	2 500 €	km de littoral géré

* Le prix de référence s'applique sur 6 ans de plan de gestion et sur la surface des sites potentiellement soumis à de l'entretien (sont notamment exclues les surfaces en eau profonde et les zones non suivies).

E.2

Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques – maîtrise du ruissellement

Sont aidées les actions qui contribuent à lutter contre l'érosion des sols, à maîtriser les flux d'eaux superficielles pour limiter leurs impacts sur les nappes souterraines et les milieux aquatiques et humides, sur la ressource en eau susceptible d'être utilisée pour l'eau potable et sur les zones d'usages sensibles à la pollution microbiologique.

Les solutions fondées sur la nature seront encouragées car elles contribuent à une meilleure résilience des territoires face au changement climatique.

a-Actions aidées

L'objectif est de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants et des sédiments vers les ressources en eau, les milieux aquatiques et humides et les zones sensibles à la pollution microbiologique.

À cette fin sont éligibles :

- les études et les diagnostics hydrauliques à l'échelle du bassin versant ;
- l'animation à l'échelle du bassin versant ;
- le suivi de l'impact des actions sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des masses d'eau ;
- les aménagements d'hydraulique douce et leur insertion dans la trame verte et bleue existante ;
- des travaux d'hydraulique structurante lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- les acquisitions foncières.

Les situations de ruissellement et d'érosion en milieu urbain sont traitées dans le § A.3, en lien avec la gestion des eaux pluviales (déconnexion des réseaux ou dépollution).

Les actions relatives à des changements de pratiques ou de systèmes agricoles sont traitées dans le chapitre C.

b-Modalités

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § I.3.

Éligibilité – champ d'application

Seules les actions concernant la protection du milieu naturel, des zones littorales sensibles à la pollution microbiologique et des ressources en eau sont éligibles.

Les actions s'inscrivent dans une démarche territoriale à l'échelle du bassin versant et sont précédées d'une étude qui précise les enjeux du territoire au regard des objectifs du SDAGE (altération de la qualité de l'eau d'un cours d'eau ou d'une ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable, zones sensibles à la pollution microbiologique...) et le programme d'actions à mener.

Les études doivent obligatoirement comporter un volet en matière d'hydraulique douce. Toutefois, pour les dossiers reçus complets avant le 31 juillet 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021 le projet reste éligible si :

- le projet était dans la phase d'autorisation réglementaire avant le début du 11e programme (dépôt de dossier loi sur l'eau ou demande de DIG avant le 31/12/2018) ;
- a minima une étude hydraulique douce est engagée au moment de l'attribution de l'aide et les actions d'hydraulique douces sont engagées au moment du solde de l'aide (à défaut le remboursement de l'aide pourra être exigé).

Les travaux d'hydraulique structurante ne sont éligibles que s'il n'y a pas d'autre solution pertinente et en complément d'aménagements d'hydraulique douce. L'ensemble des travaux doit faire l'objet d'une programmation conjointe.

Pour les travaux d'hydraulique douce :

- si l'attributaire est l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, il doit fournir une délibération s'engageant à identifier les éléments de trame verte et bleue (en particulier les haies) dans son PLUi au titre de l'article L.113-29 du code de l'urbanisme à l'occasion d'une prochaine modification de son PLUi ;
- dans tous les autres cas, l'attributaire s'engage à transmettre les éléments utiles à l'identification des éléments de trame verte et bleue dans le PLUi à l'EPCI compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au service de l'État en charge du porter à connaissance en matière d'urbanisme.

Les aménagements d'hydraulique douce doivent permettre de répondre à de multiples enjeux adaptés au territoire notamment dans une perspective d'adaptation au changement climatique : ruissellement-érosion, pollutions diffuses, lutte contre les inondations et biodiversité. Les projets seront donc multifonctionnels (permettant de traiter plusieurs de ces problématiques) et tireront parti de solutions fondées sur la nature.

L'hydraulique douce comprend : les ripisylves, les haies à plat, et haies sur talus, les bandes boisées, les bosquets sur pente, les fossés et talus enherbés, les bandes enherbées hors PAC, les ouvrages végétalisés, les mares, les fascines, les zones de bêtoires enherbées et les modifications d'entrée de champs.

L'hydraulique structurante comprend : les bassins de retenue ou d'infiltration, les zones tampons artificielles, les ouvrages régulateurs ou de dépollution.

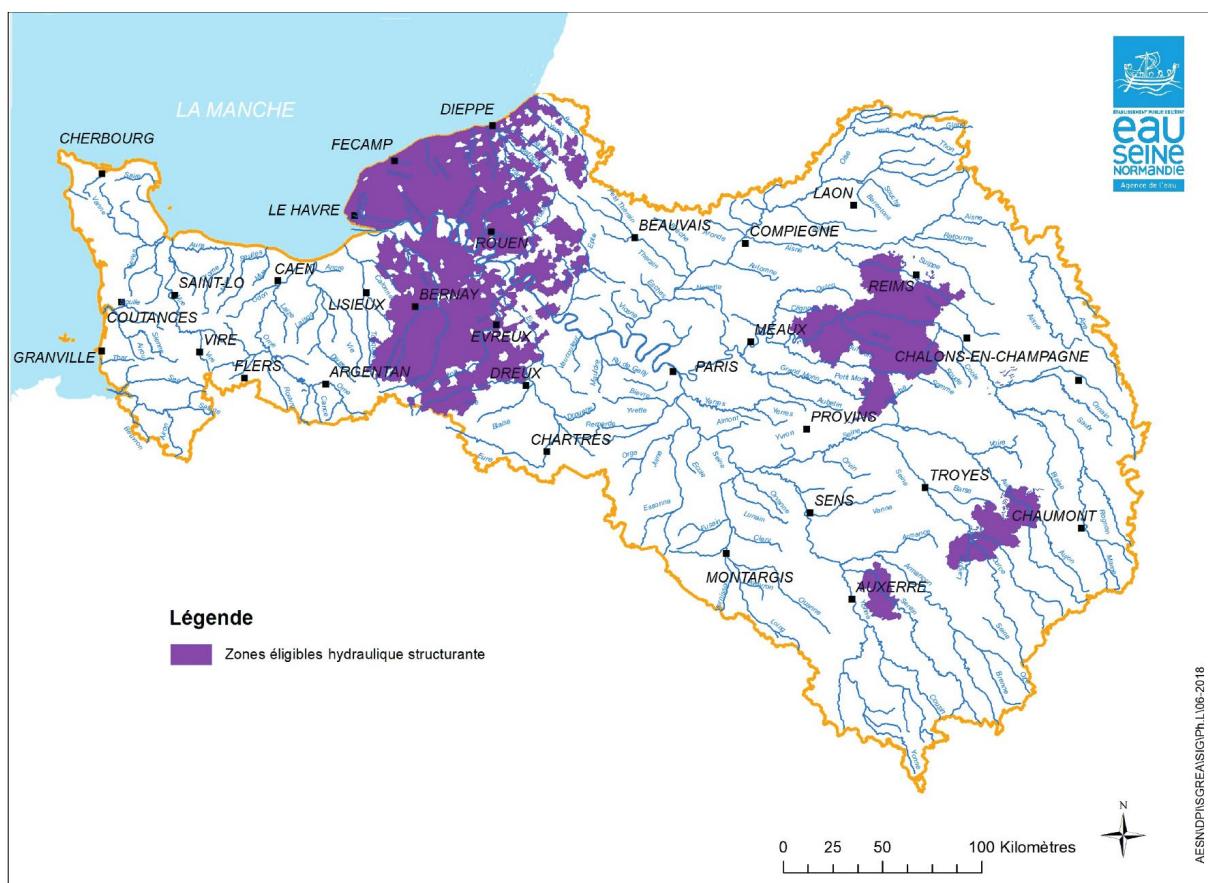
Les actions d'hydraulique structurante sont éligibles dans la zone « hydraulique structurante » de la carte 1 dans la mesure où elles ne perturbent pas l'équilibre du bassin versant et le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides.

Les actions d'hydraulique structurante peuvent également être aidées dans un secteur non identifié sur la carte 1 mais pour lequel une étude démontre un impact au regard des objectifs du SDAGE.

En zone de vignobles, les travaux d'hydraulique structurante sont éligibles sous réserve :

- de l'élaboration d'un schéma général viticole et parcellaire incluant obligatoirement des propositions en matière d'hydraulique douce et d'évolutions des pratiques viticoles ;
- de la mise en place d'un suivi de l'enherbement et d'un taux d'enherbement initial minimum de 50 %. Le taux d'enherbement est mesuré par télédétection au printemps. À défaut, le taux de 50 % est atteint lorsqu'un entre-rang sur deux est enherbé. L'évolution vers un enherbement permanent sera encouragée pour garantir un abattement optimal des pollutions diffuses pendant les périodes de traitement. Une solution de couverture estivale totale des sols dont notamment des solutions fondées sur la nature (mulch, bois raméal fragmenté...) peut être proposée en complément de l'enherbement hivernal dans la mesure où cette solution est efficace vis-à-vis de l'érosion et que sa mise en œuvre est contrôlable.

Carte 1 – Carte des zones éligibles aux actions d'hydraulique structurante



Assiette

Pour l’hydraulique douce et pour l’hydraulique structurante : montant des études et suivis, maîtrise d’œuvre, travaux et acquisition foncière.

Engagements

Pour le solde des opérations en zone de vignobles, fournir les éléments confirmant au minimum le maintien du taux d’enherbement initial constaté au début des travaux. Le maintien a minima du taux de couverture initial peut être complété par des solutions fondées sur la nature d’efficacité similaire à l’enherbement.

Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Ruisseaulement-érosion : étude globale d'aménagement des bassins versants, étude de diagnostics et d'élaboration de programme d'actions, suivi de l'impact des aménagements	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie	2120	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation
Ruisseaulement-érosion : animation et assistance technique	S 50 %	Oui	2121	Modalités définies pour l'animation
Ruisseaulement-érosion : hydraulique douce	S 80 %	Non	2121	
Ruisseaulement-érosion : hydraulique structurante	S 40 %	Non	2122	
Acquisition foncière nécessaire pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce	S 80 %	Oui	2121	Modalités définies au chapitre F – Acquisition et maîtrise foncière
Acquisition foncière nécessaire pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique structurante	S 40 %	Oui	2122	Limité au prix de référence des terres labourables et prairies naturelles (voir ci-dessous)

Prix de référence

Pour l’hydraulique douce uniquement : acquisition de terrains d’emprise au prix de référence établi selon les règles du chapitre F – Acquisition et maîtrise foncière) au taux des travaux.

Pour l’hydraulique structurante : acquisition de terrains d’emprise plafonnée au prix des terres agricoles à proximité (terres labourables et prairies naturelles) de l’arrêté du ministère de l’Agriculture au taux des travaux.

4. Document PLUi :

Liens internet :

https://www.calvados.gouv.fr/contenu/telechargement/12721/112993/file/guide_zone_humide_v_web_2019.pdf

https://www.calvados.gouv.fr/contenu/telechargement/12722/112998/file/plaquette_zonehumide_2018_vfinal.pdf

Exemple n° 2 :

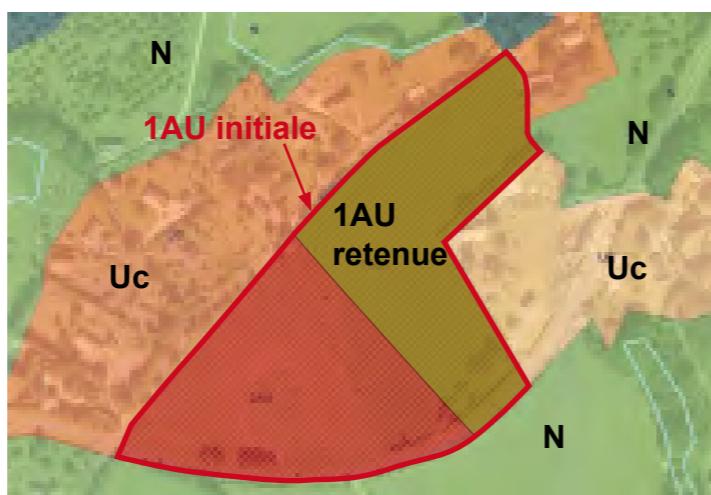
Destruction de zone humide dans le cadre du développement urbain envisagé

Après avoir délimité la zone humide, la collectivité revoit son projet initial d'urbaniser toute la parcelle. Elle n'ouvrira que la partie est de la parcelle de manière à préserver une partie de la zone humide au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Délimitation de la zone humide
(rapport de présentation)



Projet d'urbanisation initial et retenu
(rapport de présentation)



Protéger les zones humides dans son document d'urbanisme



Éviter **R**éduire **C**ompenser

Qu'est-ce qu'une zone humide ?

C'est un terrain caractérisé par la présence d'eau en surface ou à très faible profondeur dans le sol et éventuellement de plantes hydrophiles (qui aiment l'eau).



C compenser

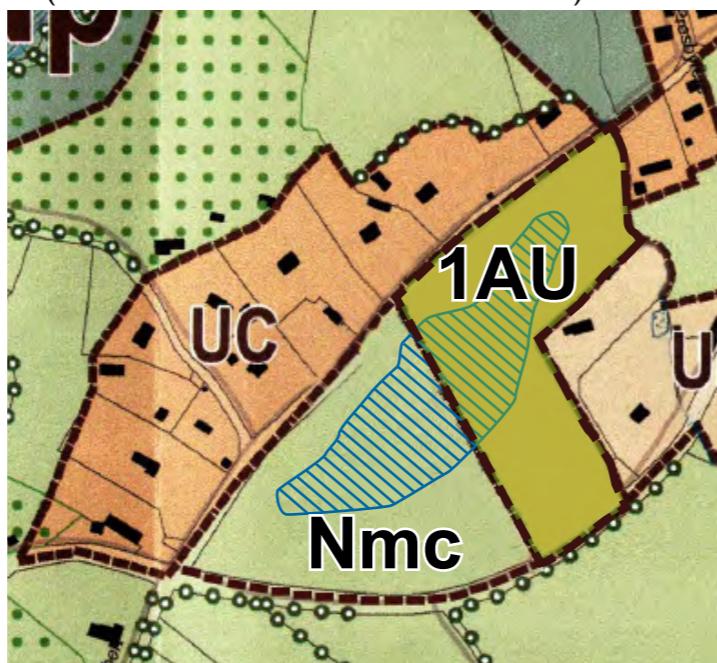
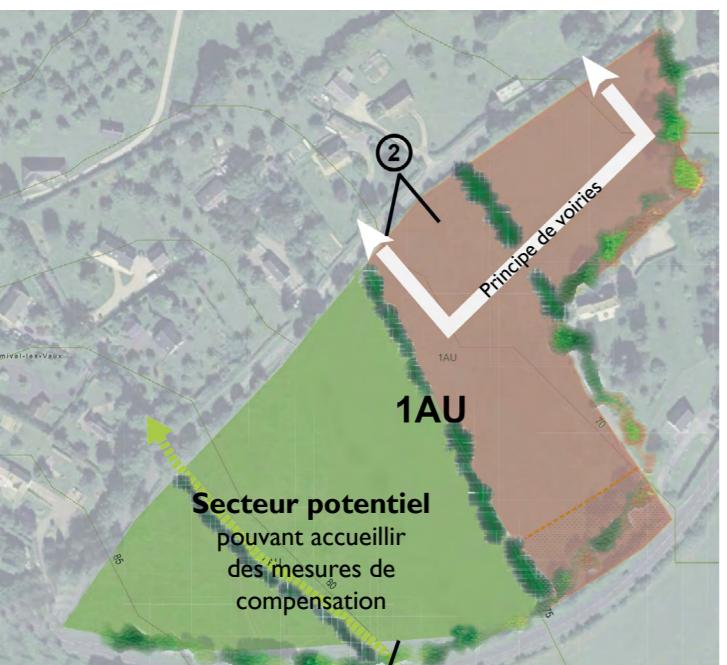
Il est possible dans le document d'urbanisme de définir ou réserver des **secteurs potentiels** pouvant accueillir les mesures compensatoires au travers des **OAP** ou d'un **zonage spécifique**. Cette réflexion est à associer avec la mise en œuvre d'une politique foncière.



Néanmoins, les mesures compensatoires seront étudiées au stade de la phase opérationnelle en tenant compte des dispositions du SDAGE du bassin de la Seine (voir guide). L'objectif principal sera de retrouver, au travers des mesures compensatoires, des services rendus équivalents à ceux de la zone humide détruite.

• OAP

- **Zonage spécifique** pour tout projet de compensation (article R151-43 du Code de l'urbanisme).



Nmc : Zone naturelle envisagée pour la compensation



Article L211-1

du Code de l'environnement :

« On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

Les zones humides contribuent à la richesse et à la diversité de notre département.

Qu'il s'agisse de prairies humides ou tourbeuses, de marais, de vasières ou de mares, ces milieux rendent de nombreux services à la collectivité et agrémentent les paysages.

La gestion et la préservation des zones humides sont d'intérêt général (article L.211-1-1 du Code de l'environnement)

À quoi sert une zone humide ?

- Contrôle des crues, recharge des nappes et soutien des cours d'eau en période d'étiage
- Clarification de l'eau et dépollution
- Support d'activités économiques : pâturage, pêche, chasse ...
- Réservoir de biodiversité



La protection des zones humides repose sur le principe d'**éviter** les atteintes à ces milieux et aux services qu'ils fournissent ; à défaut, d'en **réduire** la portée ; enfin, en dernier lieu, de **compenser** les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des fonctions affectées (article L.110-1 du Code de l'environnement).

Ainsi, le plan local d'urbanisme identifie et protège les zones humides sur l'intégralité du territoire communautaire, ou, le cas échéant, de la commune. Il ne doit pas permettre l'extension de l'urbanisation dans des secteurs localisés en zones humides. À défaut, la collectivité doit prévoir dans son projet de territoire partagé, des mesures appropriées pour réduire l'impact du projet d'aménagement, et en dernier lieu, de compenser les atteintes aux zones humides en justifiant de tels choix.

Pour accompagner mon projet de territoire, quelles sont les étapes à respecter pour protéger les zones humides ?

E viter

1. Identifier les zones humides de son projet de territoire

A. Je consulte la cartographie* de la DREAL de Normandie :

*<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>
ainsi que celle du SAGE le cas échéant.

J'observe :

- les zones humides avérées (en bleu hachuré) :
 - zones dénommées « territoires humides » avérées

- les zones de présence probable de zones humides (en violet foncé) :
 - zones dénommées « territoires prédisposés à la présence de zones humides – prédisposition forte » (les zones de prédisposition faible, en violet clair, ne sont pas à considérer)

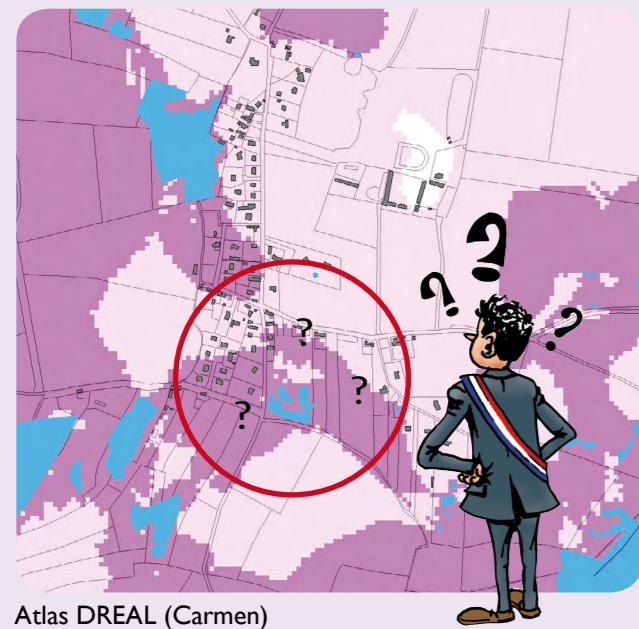
B. Je me déplace sur le terrain afin de réaliser une expertise pour confirmer ou infirmer le caractère humide des parcelles concernées



Voir le guide technique de la DDTM pour la prise en compte des zones humides dans un projet de territoire :
<http://www.calvados.gouv.fr/zones-humides-r769.html>

Extrait de la carte actualisée après la visite sur le terrain

Après vérification sur le terrain, ce secteur est une zone humide :
j'évite d'urbaniser ces terrains



Ces éléments doivent figurer dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (rapport de présentation)

Après vérification sur le terrain, ces secteurs ne s'avèrent pas être des zones humides : je peux envisager d'y développer mon projet

2. Décliner dans le PLU les zones humides identifiées

Je protège les zones humides identifiées :

- en affirmant leur protection dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- en intégrant leur protection dans le règlement graphique et écrit (cohérence avec PADD).

2 types d'outils de préservation :

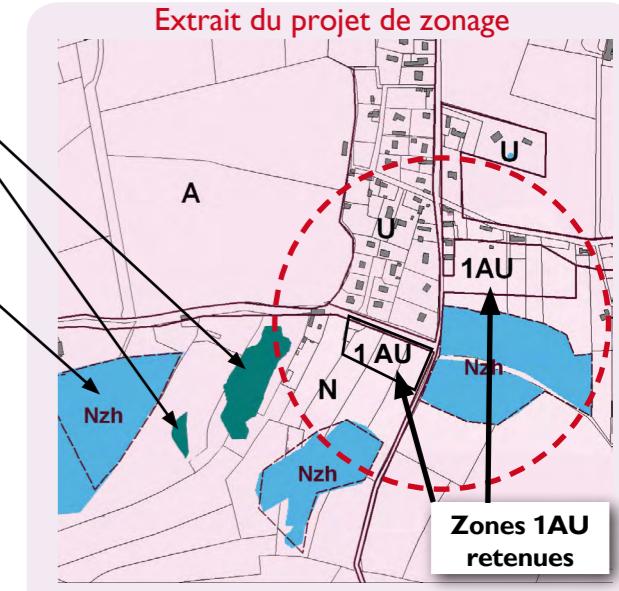
- Pour les zones humides de taille réduite et morcelées
 - Protection au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme (éléments de paysage)

- Pour les zones humides étendues
 - Définition d'un secteur avec une réglementation spécifique protégeant et valorisant la zone humide



Exemple de prescription possible dans le règlement du PLU (trame ou zonage spécifique) :

« Toute construction est strictement interdite. Seuls les aménagements contribuant à la valorisation du site sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides. »



- Pour les secteurs N et/ou A non expertisés en zone de prédisposition forte à la présence de zones humides, la prescription suivante est possible : « Les constructions et aménagements ne sont possibles que si le caractère humide des sols est infirmé par une expertise de terrain. »

R éduire

La collectivité décide malgré tout d'ouvrir à l'urbanisation (STECAL, 1AU,...) une parcelle située en tout ou partie en zone humide en tenant compte des règles du SAGE s'il existe.

Dans le rapport de présentation, elle doit :

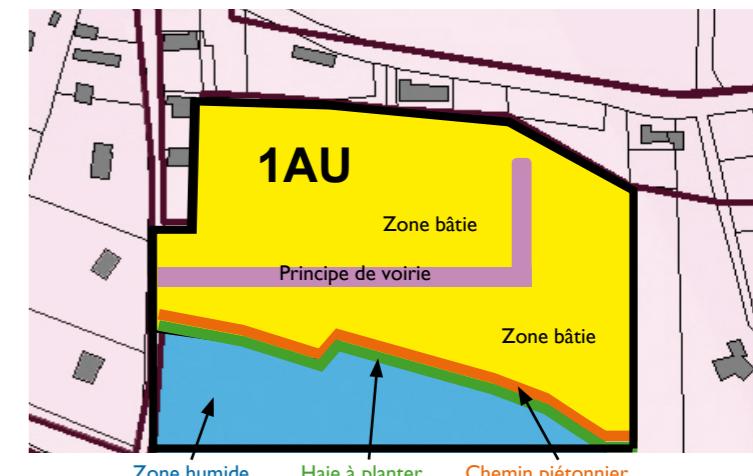
- justifier la nécessité d'urbaniser cette zone sur le plan de l'urbanisme, de l'économie et de l'environnement,
- réaliser une délimitation plus précise de la zone humide ainsi impactée selon les modalités définies par la réglementation en vigueur,
- évaluer les incidences de l'urbanisation sur la zone humide impactée.



Dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), elle doit :

- veiller à réduire l'impact du projet d'aménagement sur la zone humide.

OAP



(préservation de la zone humide par la réalisation d'une bande tampon)



PRÉCONISATIONS DE RÉDACTION PLU(I) – RÈGLEMENT – MILIEUX HUMIDE

Publié le 25 avril 2023 - Mis à jour le 11 octobre 2024

Thématisques

Lutter contre l'artificialisation des sols et les îlots de chaleur et renaturer
Préserver et renforcer les continuités écologiques, Trame verte et bleue

Etapes

Quelle traduction réglementaire dans mon document ?

Règlement

Document d'urbanisme

PLU(i)

Dispositions du SDAGE & PGRI

1.1.2. SDAGE ↗ Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

1.1.3. SDAGE ↗ Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition commune **1.C.1 PGRI** ↗]

4.1.1. SDAGE ↗ Adapter la ville aux canicules

ATTENTION ! Le document d'urbanisme doit se référer systématiquement aux SAGE du territoire lorsqu'ils existent, ceux-ci peuvent décliner des dispositions et règles propres aux enjeux du territoire.

LES PRÉCONISATIONS DE RÉDACTION

Intégrer un principe de préservation de la fonctionnalité des zones humides

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols** permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 »⁽¹⁾. Dans le cadre présent, l'article L.101-2 présente les objectifs à atteindre par les collectivités en termes de développement durable, dont notamment la protection des milieux naturels et des paysages, la lutte contre l'artificialisation des sols.

Le règlement écrit pose le principe de préservation de l'intégrité physique et de la fonctionnalité des zones humides. Les zones humides font partie de la trame verte et bleue, en tant que zones d'interface entre milieux terrestres et milieux aquatiques. Elles doivent être traitées en tant que milieu naturel à protéger mais également au regard de leurs fonctionnalités à préciser, préserver et valoriser. Il s'agit de se demander quels sont les enjeux de préservation, de conservation, de restauration ou de réhabilitation des zones humides en présence et quelles sont potentiellement leurs valeurs écologiques, touristiques, paysagères, économiques ou de prévention des inondations.

En vue de préserver les zones humides, le règlement peut considérer la présence de zone humide comme un facteur de discrimination dans les choix de développement urbain.

Références juridiques

⁽¹⁾ Article L.151-8 ↗ du code de l'urbanisme

Protéger les zones humides par un classement adapté

Un zonage adapté sera utilisé pour identifier clairement la présence de zones humides. Le règlement adoptera des règles strictes en matière de préservation des zones humides, par exemple l'interdiction de tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide : construction, exhaussement, affouillement, drainage etc. Les zones humides pourront faire l'objet d'un sur-zonage ou d'un zonage indicé (par exemple Nzh).

En zonage indicé ou surzonage, quel que soit le zonage A, U, AU, N

Au titre des espaces nécessaires ou contribuant aux continuités écologiques⁽²⁾

Au titre des éléments de paysage ou des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique⁽³⁾ y compris pour les zones humides à reconquérir

En zone urbaine uniquement, au titre des terrains cultivés et espaces non bâties nécessaires au maintien des continuités écologiques, à protéger et inconstructibles

Le règlement peut prévoir la possibilité d'associer à ces zonages des prescriptions de nature à assurer la préservation des zones humides⁽⁴⁾.

En priorité, en zone naturelle et forestière (N)

Le règlement du PLU(i) devrait dans l'idéal et par principe classer les zones humides recensées en zone N. Ce classement permet une protection notamment au titre de la qualité des espaces naturels⁽⁵⁾, dont les zones humides font partie. Les possibilités de construction y sont limitées mais restent possibles (équipements publics par exemple). La zone naturelle humide devra donc être sectorisée de façon à prévoir des règles adaptées à l'enjeu de préservation du caractère humide du sol si des aménagements ne peuvent être évités.

Si la zone n'est pas classée N

Les non classements en zones N devront être justifiés du point de vue de la préservation des zones humides. Tout autre zonage que N doit prévoir explicitement des prescriptions de nature à préserver les zones humides identifiées. Cela peut consister par exemple en une interdiction d'implanter des habitations légères de loisirs (HLL), de réaliser des affouillements, des exhaussements ou des drainages dans ces zones.

En zone agricole (A), si un ou plusieurs bâtiments d'exploitation sont déjà présents sur le secteur de la zone humide : secteur classé « A » avec, selon la surface impactée (seuils Loi sur l'Eau ou disposition prévue par SAGE, le cas échéant), certaines prescriptions à respecter pour les extensions. Si le secteur de zone humide ne présente pas de bâtiment d'exploitation : il doit être inconstructible et être classé « N ».

Toute ouverture à l'urbanisation (AU) veillera à ne pas dégrader les qualités paysagères et les fonctionnalités de la zone humide. En cas d'impacts résiduels, l'application de la séquence éviter-réduire-compenser devra justifier du principe de zéro perte nette de biodiversité. Pour réduire au maximum ces impacts, le règlement intégrera des prescriptions particulières : conditions de constructibilité, coefficient d'emprise au sol et/ou d'imperméabilisation limité, interdiction de sous-sols, interdiction de tout affouillement, remblaiement et exhaussement du sol...

En espaces boisés classés (EBC)

Il est possible pour le PLU(i) d'utiliser l'outil EBC⁽⁷⁾ pour protéger les zones humides, mais cela vaut uniquement pour les zones humides avec végétation arborée telles que les forêts humides (dont alluviales) ou les ripisylves, en précisant les caractères à maintenir, restaurer ou à créer. Ils ne sont pas adaptés pour la protection de marais ou milieux dont la fermeture n'est pas souhaitable.

Les prescriptions associées aux EBC sont fixées par le code de l'urbanisme, le règlement ne peut donc les adapter. Par exemple, toute coupe ou abattage sont soumis à déclaration préalable. Par ailleurs, le déclassement de ces espaces impose une procédure de révision du PLU(i).

Références juridiques

⁽²⁾ Articles L. 151-41 3°, R. 151-43 3° ↗ et 4° du code de l'urbanisme ↗

⁽³⁾ Articles L. 151-23 ↗ et R. 151-43 5° du code de l'urbanisme ↗

⁽⁴⁾ Articles L. 151-23 ↗ et R. 151-43 6° du code de l'urbanisme ↗

⁽⁵⁾ Article R. 151-24 ↗ du code de l'urbanisme

⁽⁶⁾ Article L110-1 2° ↗ du code de l'environnement

⁽⁷⁾ Articles L. 113-1 ↗ et R. 151-31 ↗ du code de l'urbanisme

Prévoir des emplacements réservés pour la restauration ou création de zones humides

Le règlement peut délimiter des espaces réservés spécifiquement aux continuités écologiques. Ce dernier outil s'applique notamment dans une logique de remise en bon état des continuités écologiques, incluant les zones humides⁽⁸⁾.

Références juridiques

⁽⁸⁾ Articles L. 151-41 3° ↗ et R. 151-43 3° ↗ du code de l'urbanisme

LES EXEMPLES DE RÉDACTION

La réalisation d'une étude de délimitation de zones humides en cas de forte probabilité de présence

PLUi de Grand Paris Seine et Oise (Yvelines, 78) – Approuvé en 2020

« Selon le SDAGE Seine Normandie, dans les zones humides avérées (classes 1 et 2), toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L. 241-2 du code de l'environnement) et toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre des installations classées pour l'environnement (article L. 511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif visant à enrayer la disparition des zones humides. L'atteinte de cet objectif implique notamment, et en fonction de la réglementation applicable aux opérations précitées, la mise en œuvre du principe « éviter, réduire, compenser » (ERC). Les modalités d'application de la séquence ERC sont explicitées dans les dispositions relatives aux zones humides du SDAGE, sauf disposition différente prévue dans le règlement de zone.

En outre, en cas de présence avérée de zones humides, seuls les travaux d'entretien ou de restauration sont autorisés. Sont notamment interdits :

les exhaussements, affouillements, remblaiements, dépôts de matériaux, l'assèchement, mise en eau et tout aménagement temporaire ou permanent qui n'aurait pas pour but de préserver la zone ;

tous travaux susceptibles de compromettre leur existence et leur qualité hydraulique et biologique ;

les clôtures avec des soubassements.

Les secteurs de fond de vallée du territoire sont concernés par l'enveloppe zones humides de classe 3 de la DRIEE. Ce zonage (classe 3) correspond à des secteurs pour lesquels les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence de zones humides, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser. En cas de projets sur ces secteurs ou les impactant, une étude de délimitation de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié devra être effectuée pour déterminer le caractère humide ou non du secteur du projet. Dans le cas où le caractère humide du secteur serait avéré à l'issue de l'étude, le projet est soumis aux dispositions du SDAGE visées ci-dessus. »

Référence :

Voir ↗ PLUi de Grand Paris Seine et Oise, Règlement, p. 52

Une cartographie fine des zones humides

PLUi du Grand Rodez (Aveyron, 12) – Révision approuvée en 2017

Le règlement identifie les zones humides dans la cartographie trame verte et bleue (TVB) :

Référence :

Voir ↗ PLUi du Grand Rodez, Règlement, p. 152-156

Un classement et une protection spécifiques aux zones humides

PLUi d'Est-Ensemble (Seine-Saint-Denis, 93) – Approuvé en 2020 et modifié en 2021

Les zones humides figurent avec un zonage spécifique, puisqu'il a été identifié **un sous-secteur Nzh**, permettant d'encadrer « *les zones humides avérées du territoire* ». Le règlement

précise ainsi les règles applicables à ce sous-secteur :

« *Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrit et l'occupation du sol ne peut être que naturelle. De plus, sont interdits :*

Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;

Les affouillements, exhaussements ;

La création de plans d'eau artificiels, le pompage ;

Le drainage, le remblaiement, les dépôts divers ou le comblement ;

L'imperméabilisation des sols ;

La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

Toutefois, sont autorisés en zone Nzh :

Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles (dessouchage, abattage, débroussaillage, élagage, modelés de terrain par terrassement et évacuation hors site, création de mares par terrassement en déblais, plantation d'espèces locales) sous réserve d'un plan de gestion.

Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.). » ⁽¹⁾

En plus de ce classement, les zones humides bénéficient d'une protection « *Espace paysager protégé mare et zone humide* » pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Cette protection est notamment visible sur le plan de zonage de Montreuil ⁽²⁾ :

Références :

(¹) Voir ↗ PLUi Est-Ensemble, Règlement, p. 96, 293 et 296

(²) Voir ↗ PLUi Est-Ensemble, 6.7 Plan zonage Montreuil

PLU de Brou-sur-Chantereine (Seine-et-Marne, 77) – Approuvé en 2014, modifié en 2018, révisé en 2019

« L'ensemble des règles édictées par le règlement du SAGE Marne Confluence et mis en annexe du présent règlement sont applicables à l'ensemble du territoire communal. Les mares et zones humides identifiées par le SAGE et mis en zone Nzh au présent PLU, ne pourront être aménagées. » [...] « Zones Nzh : ce sous-secteur comprend les zones et milieux humides identifiées au SAGE Marne Confluence qui sont des écosystèmes d'intérêt écologique majeur, très fragiles et sensibles aux perturbations et dont la préservation et la protection est nécessaire et réglementée. » [...]

« Article N.1 : occupations et utilisations du sol interdites : [...]]

8- Toutes occupations ou utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence ou la qualité hydraulique et biologique des milieux humides. » ⁽¹⁾

Plan de zonage ⁽²⁾

Références :

(¹) Voir ↗ PLU de Brou-sur-Chantereine, Règlement, p. 6 et 82-83

(²) Voir ↗ PLU de Brou-sur-Chantereine, Plan de zonage général

PLU de Villeneuve-sous-Dammartin (Seine et Marne, 77) – Approuvé en 2020

« Article N.1 : occupations et utilisations du sol interdites :

- ❖ Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles qui sont autorisées sous condition (article N.2).
- ❖ La démolition ou la destruction des éléments recensés sur le plan de zonage au titre du L151-19 ou 151-23 du Code de l'urbanisme est interdite sauf motif d'intérêt général et de sécurité.

❖ **En zone Nzh :**

Toutes les installations, constructions ou aménagements sont interdits»

Références :

Voir ↗ PLU de Villeneuve-sous-Dammartin, Règlement, p. 77

PLU de Ceyzériat (Ain, 01) – Approuvé en 2029 et révisé en 2024

«Dispositions générales – Prescriptions graphiques du règlement [...]»

3. Les zones humides identifiées au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme

Les secteurs identifiés en application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme correspondant à des zones humides de l'inventaire départemental devront être préservés pour des raisons de protection environnementale et de la biodiversité. Des obligations en matière d'autorisation d'urbanisme s'appliquent sur ces éléments :

– En application de l'article R 421-23, tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié en application de l'article L 151-23, sont soumis à déclaration préalable.

Dans les zones où sont identifiées les zones humides les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Aucune construction ne pourra être édifiée,*
- Seuls les travaux d'entretien sont autorisés, sous respect de préserver la fonctionnalité environnementale des lieux,*
- Les exhaussements et/ou affouillements ne pourront être autorisés qu'à condition qu'ils participent à l'entretien du site et participent à préserver la fonctionnalité environnementale des lieux,*
- Le drainage est interdit,*
- Les clôtures avec des soubassements sont interdites.»*

Références :

Voir ↗ PLU de Ceyzériat, Règlement – Dispositions générales, p. 12 et 13

Une interdiction de construction sur les zones humides identifiées



PLU de Bussang (Vosges, 88) – Approuvé en 2015

Afin de respecter les prescriptions des SDAGE pour la préservation des zones humides, la commune de Bussang a intégré, dès la phase de consultation des entreprises pour l’élaboration du PLU, une étude d’inventaire des zones humides. [...] L’inventaire des zones humides a été conduit sur les zones urbaines, à ouvrir à l’urbanisation dans le projet de PLU, et dans la proximité immédiate de la trame urbaine. **14 ha de zones humides ont été identifiées et reportées dans le PLU sous la forme d’un surzonage** au titre du R. 151- 31 2° du code de l’urbanisme. ⁽¹⁾

« **Les zones humides identifiées au plan sont inconstructibles.** » ⁽²⁾

Légende du plan de zonage ⁽³⁾

Références :

⁽¹⁾ Voir ↗ Agence de l’eau Rhin-Meuse, Guide méthodologique « Assurer la compatibilité des documents d’urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021», p. 35

⁽²⁾ Voir ↗ PLU de Bussang, Règlement, p. 7

⁽³⁾ Voir ↗ PLU de Bussang, Plan de zonage

5. Plaquette d'exonération DDTM :

https://www.manche.gouv.fr/contenu/telechargement/15235/90166/file/plaquette_zones_humides.pdf

La DDTM : un service de proximité

Afin d'accélérer le traitement des demandes d'exonération fiscale, la DDTM se charge de les transmettre directement à l'administration fiscale.

Ainsi, une fois votre dossier de demande en mairie, vous n'avez plus rien à faire :

- 1) La mairie transmet l'ensemble des demandes à la DDTM de la Manche au plus tard le 30 novembre.
- 2) La DDTM instruit les demandes d'exonération fiscale et les contre-signe.
- 3) Elle transmet l'original de la demande contre-signée au service des impôts.



Paysage du Val de Saire



PREFET
DE LA MANCHE

Pour toute demande d'information,
contactez-nous :

Romain ARCANGELI - 02 33 77 52 22
courriel : Romain.arcangeli@manche.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, boulevard de la Doline - BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex
Tél. 02 33 06 39 00 - fax: 02 33 06 39 09 - Email : ddtm@manche.gouv.fr



ZONES HUMIDES

EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE

Attention, votre dossier de demande doit être déposé au plus tard le 20 novembre de l'année précédent la première année d'exonération fiscale.

Vous êtes propriétaire de terrains non bâties situés en zone humide



Vous participez à la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau

Qui peut s'engager ?

Le propriétaire de parcelle(s) située(s) en zone humide. Lorsque les parcelles font l'objet d'un bail, l'engagement de gestion doit être signé par le propriétaire et par le preneur des parcelles.

Quelles sont les parcelles éligibles ?

Les parcelles non bâties qui réunissent les conditions suivantes :

- être localisées en zone humide telle que définie par le code de l'environnement ;
- figurer sur une liste (dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs) avant le 1er septembre de l'année précédant la première année pour laquelle l'exonération est sollicitée.

Quels sont les engagements ?

- Conserver le caractère de zone humide des terrains
- Ne pas détruire l'avifaune
- Ne pas labourer les parcelles

Contrôle du respect des engagements

Des contrôles sont effectués par la direction départementale des territoires et de la mer sur un échantillon des parcelles faisant l'objet d'une demande d'exonération fiscale.

Le non respect des obligations de gestion peut entraîner l'annulation de l'exonération sur les parcelles concernées.



Sur simple demande, la DDTM de la Manche intervient auprès des communes et leur apporte son aide :

- en préparant un pré-inventaire des parcelles situées en zone humide avec report cartographique ;
- en animant les travaux de la commission communale des impôts directs chargée de dresser la liste des parcelles localisées en zone humide ;
- en établissant un projet de liste des parcelles validé par le Maire pour affichage et transmission aux services fiscaux ;
- en fournant un report sur cartographie au 1/25 000^{ème} des parcelles listées (pièce à joindre au dossier de demande par les demandeurs).



Pour faciliter la procédure, la DDTM de la Manche aide les communes



Natura 2000

Un dispositif spécifique s'applique dans les zones Natura 2000 y compris hors zones humides.
S'adresser à la DDTM pour plus de renseignements.

Quel taux d'exonération fiscale ?

L'exonération fiscale de la taxe foncière porte sur la part communale et intercommunale. Le taux d'exonération est de :

- 50% pour les prés et landes situés en zones humides.
- 100% lorsque ces zones humides sont localisées dans des zones naturelles telles que :
 - terrains situés dans le périmètre d'intervention du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
 - parcs naturels régionaux et réserves naturelles ;
 - sites inscrits et classés ;
 - sites Natura 2000*

La compensation aux communes des montants exonérés est partielle et dégressive



Comment bénéficier de l'exonération ?

En déposant un dossier de demande d'exonération avant le 20 novembre de l'année précédant la première année d'exonération fiscale, à la mairie de la commune où sont situées les parcelles à défiscaliser.

Les demandes transmises à la DDTM doivent parvenir à l'administration fiscale avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable.

Pièces à fournir par tous les demandeurs
(ces pièces sont disponibles en mairie)

- un exemplaire original de l'engagement de gestion complété et signé par le propriétaire de la (des) parcelles(s). En cas de bail, l'engagement doit être co-signé par le preneur des parcelles. Si plusieurs preneurs, un engagement de gestion par preneur doit être complété et signé par les deux parties ;
- la liste des parcelles cadastrales pour lesquelles l'exonération est demandée, la nature de culture (prés ou landes) des parcelles et leur superficie ;
- un plan de situation des parcelles engagées ;
- l'extrait de matrice cadastrale au nom du demandeur ou l'attestation notariée de propriété si la matrice n'a pas été actualisée ;
- le plan cadastral des parcelles.

Si le demandeur est un GPI (groupement d'intérêt public) ou une association :

- copie de la publication au journal officiel (JO) ou du récépissé de déclaration en préfecture.

Si le demandeur est un représentant légal :

- attestation de pouvoir du signataire l'autorisant à présenter et à signer.

Si le demandeur est une indivision :

- copie de la pièce d'identité du mandataire et mandat des indiviseurs.